

Schéma d'aménagement et de développement révisé

Document complémentaire

Compilation administrative
Document mis à jour suite à l'adoption des règlements de modification suivants :
121-02-12, 227-08-12, 244-11-13, 252-04-14, 281-01-17; 288-05-17; 323-05-22

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1	Titre du document	1
1.2	Contenu du document et obligations découlant de son entrée en vigueur.....	1
1.3	Documents intégrés au schéma d'aménagement	1
1.4	Territoire assujetti.....	1
1.5	Droits acquis	1
1.6	Terminologie	2
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS.....	13
2.1	Obligation d'un permis de construction	13
2.2	Conditions d'émission d'un permis de construction.....	13
2.3	Effet d'un permis de lotissement	15
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT	16
3.1	Superficies et dimensions minimales des lots par affectation	16
3.2	Superficies et dimensions minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 m d'un lac.....	16
3.3	Superficies et dimensions minimales des lots en bordure des corridors routiers des routes 138, 362 et 170	17
3.3.1	Dimensions minimales	17
3.3.2	Mesures d'assouplissement.....	18
3.4	Non-respect des dimensions minimales.....	18
3.5	Agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel en zone agricole.....	19
3.6	Tracé des rues	19
3.6.1	Proximité d'un cours d'eau	19
3.6.2	Tracé	19
3.6.3	Pente.....	20

3.6.4	Emprise	20
3.6.5	Rue en impasse	20
3.7	Normes applicables à l'affectation villégiature et villégiature récréo-touristique	20
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL		21
4.1	Cadre général d'application.....	21
4.2	Lacs et cours d'eau	21
4.3	Dispositions applicables aux rives.....	21
4.4	Dispositions applicables au littoral	25
CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES		27
5.1	Identification des plaines inondables.....	27
5.1.1	Plaines inondables cartographiées.....	27
5.1.2	Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence).....	27
5.1.2.1	Cotes de crues	28
5.1.3	Autres plaines inondables	28
5.2	Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans)	28
5.2.1	Constructions, ouvrages et travaux permis	29
5.2.2	Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation	30
5.3	Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans).....	31
5.4	Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable.....	31
5.5	Droits acquis	32
5.5.1	Amélioration des immeubles existants	32
5.5.2	Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable	32
5.6	Dérogation à l'interdiction de construire dans la plaine inondable.....	32
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN RÈG 244-11-13.....		34
6.1	Le cadre normatif	34
6.2	Définition des zones de glissement de terrain.....	34

6.3	Dispositions relatives aux interventions dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain	35
6.4.	Dispositions relatives aux zones B-1.....	44
6.5	Mesures d'exception associée à la production d'une étude géotechnique.....	44
CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SABLIERES, GRAVIERES ET CARRIERES.....		48
7.1	Règles générales	48
7.2	Distances minimales applicables entre un usage d'extraction et d'autres types d'usages.....	48
7.3	Extension d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain	48
7.4	Perte de droit acquis d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain	49
CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU.....		50
8.1	Prises d'eau potable collectives souterraines.....	50
8.1.2	Mesures de protection des prises d'eau potable souterraines	51
8.2.	Protection de la prise d'eau potable de surface de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée	53
8.2.1	Mesures relatives au périmètre protégé de la prise d'eau potable de Saint-Irénée.....	54
8.2.2	Mesures applicables à la bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau de Saint-Irénée	54
CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES (DYNAMIQUE ET À DYNAMISER) ET LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS.....		55
9.1	Territoire d'application	55
9.2	Usages autorisés dans les affectations agricoles (dynamique et à dynamiser)	55
9.2.1	Habitation	55
9.2.2	Usages complémentaires à une habitation	62
9.2.3	Commerce et industrie	62
9.2.4	Activités agrotouristiques	63
9.2.5	Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole dynamique	64
9.2.6	Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation	64
9.2.7	Activités de transformation à la ferme	64
9.2.8	Activités récréatives	65

9.3	îlots déstructurés.....	65
9.4.	...Gestion des usages bénéficiant de droits acquis	66

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS.....67

10.1	Territoire d'application.....	67
10.2	Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	67
10.3	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.....	69
10.4	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	69
10.5	Modalités d'application des distances séparatrices.....	69
10.6	Zonage de production.....	70
10.6.1	Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage.....	70
10.6.2	Localisation des élevages à forte charge d'odeur.....	70
10.6.3	Protection des périmètres d'urbanisation.....	70
10.6.4	Aire de protection relative aux routes.....	70
10.6.5	Aire de protection du lac Nairne.....	70
10.6.6	Aire de protection de la vallée de la Rivière-Malbaie.....	71
10.6.7	Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage.....	71
10.7	Droits acquis des unités d'élevage.....	71
10.7.1	Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage.....	71
10.7.2	Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage.....	71
10.7.3	Reconstruction en cas de sinistre.....	72
10.7.4	Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage.....	73

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT74

11.1	les terrains de camping sur zec.....	74
11.2	Usages autorisés sur les emplacements de camping.....	74
11.2.1	Usage autorisé.....	74
11.2.2	Usage prohibé.....	75
11.2.3	Modification des véhicules de camping.....	75
11.2.4	Nombre de véhicules de camping par emplacement.....	75

11.2.5	Installation du véhicule de camping.....	75
11.2.6	Dimension des véhicules de camping.....	75
11.3	Constructions et usages complémentaires aux véhicules de camping.....	75
11.3.1	Nécessité de l'usage principal.....	75
11.3.2	Construction complémentaire à un véhicule de camping.....	75
11.3.3	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse.....	76
11.3.4	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise.....	76
11.3.5	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire.....	77
11.3.6	Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une toiture de protection pour un véhicule de camping.....	78
11.3.7	Limitation.....	78
11.4	Aménagement d'un emplacement de camping.....	78
11.4.1	Dimension de l'emplacement de camping.....	78
11.4.2	Superficie de l'emplacement de camping.....	78
11.4.3	Condition physique du sol de l'emplacement.....	78
11.4.4	Localisation de l'emplacement.....	79
11.4.5	Bande boisée.....	79
11.5	Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées.....	79
11.6	Distances séparatrices.....	80
11.7	Gestion des droits acquis.....	80
11.7.1	Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire.....	80
11.7.2	Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire.....	80
11.7.3	Déplacement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire.....	80
11.7.4	Reconstruction d'un emplacement dérogatoire.....	80
11.7.5	Retour à un usage dérogatoire.....	80
11.7.6	Retour à une construction dérogatoire.....	80
11.7.7	Ajout ou agrandissement de bâtiment complémentaire.....	80

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS DES ROUTES 138, 362 ET 170.....81

12.1	Définition des secteurs.....	81
12.1.1	Localisation des secteurs CRP par municipalité et par route.....	81

12.2	Marge de recul avant minimum	82
12.3	Usages autorisés.....	82
12.4	Aire de chargement et de déchargement	83
12.5	Bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers ou automobiles temporaires	83
12.6	Tracé des voies de circulation.....	83
12.7	Accès	83
12.7.1	Nombre d'accès par terrain	84
12.7.2	Largeur maximale des accès.....	84
12.7.3	Relocalisation d'accès.....	84
12.8	Conservation des arbres et boisés dans les secteurs CRP, CR1 et CR2	84
12.9	Aménagement de remblai à l'intérieur du corridor routier	85
12.10	Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire	85

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES86

13.1	Dispositions applicables aux maisons mobiles.....	86
13.2	Dispositions applicables aux roulottes.....	86

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES87

14.1	Règles générales	87
14.2	Adoption d'un P.I.I.A.....	87
14.3	Dispositions spécifiques	88
14.3.1	Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation	88
14.3.2	Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence.....	89
14.3.3	Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne.....	89
14.3.4	Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes	89
14.3.5	Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides ..	89
14.3.6	Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt.....	89
14.3.7	Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation.....	89
14.3.8	Raccordement et enfouissement des fils.....	90

14.3.9	Chemin nécessaire à des éoliennes.....	91
14.3.10	Poste de raccordement au réseau public d'électricité	91
14.3.11	Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes.....	91
14.3.12	Forme et couleur des éoliennes	91
CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D'AFFECTATION VILLÉGIATURE ET VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE		92
15.1	Obligation d'adopter un règlement sur les PIIA.....	92
15.2	Gîtes et résidences pour touristes.....	93
15.3	Abattage d'arbres dans les aires de villégiature et villégiature récréo-touristique.....	93
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'ABRIS SOMMAIRES		94
16.1	Conditions d'implantation	94
CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET SITE D'OBSERVATION.....		95
17.1	Normes générales relatives à l'abattage d'arbres et aux nuisances visuelles à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial	95
17.1.1	Abattage d'arbres	95
17.1.2	Nuisances visuelles.....	95
17.2	Normes relatives à l'implantation et à l'intégration des bâtiments, à l'aménagement des terrains et à l'affichage à l'intérieur des territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial.....	95
17.3	Démolition	97
17.4	Exigences relatives aux sites d'intérêt archéologique	97
17.5	Normes générales relatives à la mise en valeur des sites d'observation régionaux	98
17.6	Normes spécifiques relatives à la protection et à la mise en valeur de certains sites d'intérêt	98
17.6.1	Normes minimales relatives à la protection des habitats fauniques	98
17.6.2	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Aimé-des-Lacs (noyau villageois)	98
17.6.3	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Sainte-Agnès (place de l'église)	99
17.6.4	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Siméon (hameau de Port-au-Persil)	99
17.6.5	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Irénée (noyau villageois et Domaine Forget)	99

17.6.6	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (rue Saint-Étienne et hameau villageois)	100
17.6.7	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (avenue Richelieu, avenue du quai et chemin du Havre).....	100
17.6.8	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (boulevard des Falaises).....	100
17.6.9	Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (hameau de la rivière Mailloux)	100
17.6.10	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Clermont (rue Maisonneuve)	101
17.6.11	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Fidèle (noyau villageois)	101
17.6.12	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Cap-à-l'Aigle (rue Saint-Raphaël).....	101
17.6.13	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Rivière-Malbaie (chemin de la Vallée)	101
17.6.14	Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Baie-Sainte-Catherine (Séminaire de Chicoutimi)	101
17.6.15	Normes minimales aux territoires d'intérêt écologique	101

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS103

18.1	Normes d'implantation à proximité d'une usine de béton ou de béton bitumineux.....	103
18.2	Normes d'implantation à proximité d'un centre de transfert de déchets dangereux.....	103
18.3	Normes d'implantation à proximité d'un lieu d'enfouissement sanitaire	103
18.4	Normes d'implantation à proximité des cours de récupération de pièces automobiles	103
18.5	Normes d'implantation à proximité des centres de traitement des sols contaminés	104
18.6	Normes d'implantation à proximité des dépôts des neiges usées.....	104
18.7	Normes d'implantation à proximité des ouvrages d'assainissement des eaux usées	104
18.8	Normes d'implantation à proximité des lieux de lagunage et entreposage des boues.....	104
18.9	Normes d'implantation à proximité des crématoriums.....	104
18.10	Normes d'implantation à proximité des postes de transformation.....	104

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES PRIVÉS105

CHAPITRE 20 PROJETS INTÉGRÉS DE VILLÉGIATURE EN MILIEU NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS (RÈGLEMENT NO 323-05-22).....	106
20.1 Généralités	106
20.2 Secteurs éligibles pour l'implantation de projets intégrés non desservis ou partiellement desservis	106
CHAPITRE 21 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION	107
21.1 Blindage et fortification	107
21.2 lampadaire et système d'éclairage	107
21.3 Construction prohibée	108
CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION	109
CHAPITRE 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GITES TOURISTIQUES ET AUX MAISONS DE TOURISME.....	110
CHAPITRE 24 NORMES MINIMALES RELATIVES À LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE ..	111
24.1 Normes générales relatives à l'intégration de la zone industrielle régionale dans son environnement..	111
24.2 Normes générales relatives à la sécurité et à l'efficacité du réseau routier desservant la zone industrielle régionale	111

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 2.1	Conditions générales pour l'émission des permis de construction _____	13
Tableau 5.1	Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent _____	27
Tableau 7.1	Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière _____	48
Tableau 8.1a	Prises d'eau potable souterraines municipales pour lesquelles l'aire d'alimentation et l'indice de vulnérabilité ont été établis _____	50
Tableau 8.1b	Prises d'eau potable collectives (alimentant plus de 20 personnes) _____	50
Tableau 9.1	Rangs en milieu agricole dynamique (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations) _____	56
Tableau 9.2	Rangs en milieu agricole à dynamiser (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations) _____	56

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 Paramètres pour établir les distances séparatrices en zone agricole

Annexe 2 Annexe cartographique

Annexe 3 Plan d'encadrement obligatoire dans le cadre d'un projet intégré non desservi ou partiellement desservi

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DU DOCUMENT

Le présent document s'intitule « Document complémentaire » et fait partie intégrante du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix-Est.

1.2 CONTENU DU DOCUMENT ET OBLIGATIONS DÉCOULANT DE SON ENTRÉE EN VIGUEUR

Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Document complémentaire contient des règles relatives aux usages, aux conditions d'émission des permis et certificats, au lotissement, à la construction et des normes spécifiques que les municipalités du territoire de la MRC de Charlevoix-Est devront intégrer dans leurs règlements d'urbanisme. Ces derniers, pour entrer en vigueur, devront être conformes au schéma d'aménagement et de développement.

Suivant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, les municipalités ont deux ans pour adopter un règlement de concordance tenant compte des grandes orientations, des objectifs et des intentions d'aménagement exprimés dans le schéma d'aménagement et de développement et des règles contenues au document complémentaire. Les municipalités pourront prévoir des règles plus contraignantes si elles le désirent à la condition de ne pas contrevenir aux objectifs du schéma d'aménagement révisé.

Les grandes orientations, les objectifs généraux, les intentions, les politiques particulières et les critères d'aménagement, les périmètres d'urbanisation, les grandes affectations du territoire, les zones de contraintes, les territoires d'intérêt, les équipements et infrastructures identifiés dans le schéma d'aménagement et de développement révisé sont considérés comme étant des « objectifs du schéma d'aménagement » au sens de l'article 8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La conformité de la réglementation municipale d'urbanisme applicable à une partie du territoire doit s'établir en fonction de l'ensemble de ces éléments de même qu'en fonction des dispositions du document complémentaire applicables.

1.3 DOCUMENTS INTÉGRÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Les tableaux, les figures, les cartes et les plans inclus dans le schéma d'aménagement et de développement révisé en font partie intégrante.

1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions du document complémentaire s'appliquent à l'ensemble du territoire de la MRC de Charlevoix-Est.

1.5 DROITS ACQUIS

Les terrains, bâtiments, usages et occupations dérogatoires existants à la date d'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement révisé, bénéficient de droits acquis à la condition qu'ils aient déjà été conformes à une réglementation en vigueur au moment de leur constitution ou créés avant la première réglementation.

Sauf disposition contraire, le schéma d'aménagement révisé n'affecte pas les droits acquis, sous réserve du droit des municipalités de réglementer les usages, les terrains, les constructions et les opérations cadastrales dérogatoires protégés par droits acquis, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En ce qui concerne les droits acquis des commerces situés dans les aires d'affectation agroforestière, la MRC demande aux municipalités de prévoir des normes qui permettent la possibilité de réutiliser les bâtiments à des fins commerciales.

1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation de la présente section, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Abattage d'arbres : pour les fins de l'application des normes relatives à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé, l'abattage d'arbres constitue une coupe d'arbres de valeur commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le DHS atteint un diamètre minimal de 12 cm.

Abri forestier ou abri sommaire : construction rudimentaire dont la superficie au sol n'excède pas 20m², d'une seule pièce, qui n'est pas pourvue d'eau courante et qui est constituée d'un seul plancher.

Accès : allée permettant aux véhicules d'avoir accès à une aire de stationnement, un terrain, une rue privée ou publique.

Activités agricoles : pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériels agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposages, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

Agriculture : culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, d'élevage d'animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Agrandissement : travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute autre construction.

Aire d'alimentation : région où l'eau s'infiltre pour alimenter les aquifères (la recharge est assurée principalement par les eaux de fontes printanières et les pluies abondantes).

Allée : voie de circulation des véhicules qui permet l'accès aux emplacements de camping.

Allée véhiculaire : voie de circulation aménagée à l'intérieur d'un projet intégré, desservant plus d'un bâtiment principal, et permettant l'accès aux véhicules automobiles de la rue jusqu'à un espace de stationnement. L'allée véhiculaire est habituellement aménagée à l'intérieur des parties communes d'un projet intégré et n'est pas destinée à devenir propriété publique.

(Règlement no 323-05-22)

Aquifères : formation souterraine de roches perméables ou de matériaux meubles qui peut produire des quantités utiles d'eau lorsqu'ils sont captés par un puits.

Arbres d'essences commerciales : sont considérés comme arbres d'essences commerciales, les essences ci-dessous :

- essences résineuses : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, pin blanc, pin rouge, pin gris, pin sylvestre, pruche de l'est, sapin baumier, thuya de l'est (cèdre), mélèze laricin, mélèze hybride,

- essences feuillues : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), cerisier tardif, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne blanc, frêne rouge, frêne noir, hêtre américain, noyer cendré, noyer noir, orme blanc, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, peupliers (autres), tilleul d'Amérique.

Bâtiment : construction ayant un toit supporté par des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment complémentaire : bâtiment localisé sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier (garage, remise, etc.).

Bâtiment principal : bâtiment maître érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

Bâtiment temporaire : bâtiment dont le caractère est temporaire et destiné à un usage pour une période de temps préétablie et limitée.

Bois commercial : arbre d'essence commerciale ayant un diamètre supérieur à 10 cm au DHP.

Camping : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. Il s'agit aussi d'une activité de villégiature qui consiste à vivre en plein air, sous la tente ou dans un véhicule de camping et à voyager avec le matériel nécessaire.

Chemin de débardage ou de débusquage : chemin aménagé temporairement dans un peuplement forestier avant ou pendant l'exécution de coupes forestières et servant à transporter le bois depuis la souche jusqu'aux aires d'empilement ou de tronçonnage.

Chemin forestier : chemin privé aménagé en permanence pour donner accès à une ou plusieurs propriétés, ou servant au transport du bois coupé lors des opérations forestières.

Chemin nécessaire à des éoliennes : chemin aménagé spécifiquement dans le seul but d'implanter, de démonter, d'opérer ou d'entretenir une éolienne.

Classification fonctionnelle: hiérarchisation du réseau routier établie par le ministère des Transports du Québec en vigueur sur le territoire et qui comprend trois (3) catégories : le réseau supérieur, le réseau local et le réseau d'accès aux ressources.

Construction : assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol, fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, enseignes, clôtures, stationnements, panneaux-réclames, murs de soutènement, pont, etc.

Construction dérogatoire : construction qui n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Corridor riverain : le corridor riverain est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau. Ce corridor s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la limite du littoral et sa largeur se mesure horizontalement. Elle est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier, incluant le fleuve Saint-Laurent.

(Règlement no 323-05-22)

Corridor routier : espace de terrain d'une largeur de 60 m de part et d'autre du centre des routes 138, 362 et 170 comprenant l'emprise, les infrastructures et les terrains adjacents.

Cote de récurrence : niveau géodésique servant à définir les inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

Coupe d'assainissement : consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Cours d'eau : cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception:

- 1° d'un fossé de voie publique ou privée;
- 2° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 3° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

DHP (diamètre à hauteur de poitrine) : diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol.

DHS (diamètre à hauteur de souche) : diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Déboisement : abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée.

Desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux : services d'aqueduc et d'égout municipaux sont implantés en front de la propriété et excluent tout branchement d'aqueduc ou d'égouts privés non autorisés par la loi.

Distance s'appliquant à une éolienne : distance mesurée à l'horizontale entre le pied de la tour de l'éolienne, au niveau du sol, et la partie la plus rapprochée de l'élément à partir duquel doit être mesurée la distance.

Élevage à forte charge d'odeur : installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux est supérieur à 0.8.

Emplacement de camping : espace où l'on peut installer un véhicule de camping ou tout autre matériel de camping et dans certaines zones, sous certaines conditions, implanter des bâtiments complémentaires.

Enseigne : tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui :

- est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée ou qui est peinte ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction; et

- est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et
- est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

Éolienne: Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent. Les éoliennes sont composées de pales en rotation autour d'un rotor et actionnées par le vent.

Éolienne commerciale : éolienne vouée principalement à la production et la vente d'électricité via le réseau public de distribution d'Hydro-Québec.

Éolienne visible : Toute partie visible d'une éolienne établie à partir d'un point donné par l'utilisation d'un système d'analyse géographique.

Érablière: peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable de 2 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière, identifié Er, ErFt, ErBb ou ErBj à la carte écoforestière du ministère des Ressources naturelles à l'échelle 1 : 20 000. Dans le cas d'un peuplement identifié ErR(f), la superficie minimum du peuplement doit être de 4 hectares et plus, sans égard à la propriété foncière.

Fossé de drainage : dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Fossé de voie publique ou privée: dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.

Fossé mitoyen : dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer deux terrains contigus, au sens de l'article 1002 du Code civil.

Friche : toute superficie de terrain utilisée à des fins agricoles, autre qu'en jachère, sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées depuis plus de 5 ans et qui ne correspond pas à un terrain forestier.

Gabions : contenants rectangulaires faits de treillis métalliques galvanisés et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables. Ils peuvent être empilés les uns sur les autres ou être disposés en escalier.

Gestion liquide des déjections animales : tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Habitation : pour les fins de l'application des règles relatives aux odeurs générées par des activités agricoles, une habitation constitue un bâtiment servant d'habitation permanente ayant une superficie au sol d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

Habitation unifamiliale : habitation comprenant un (1) seul logement.

Immeuble protégé : désigne les lieux ou les établissements présentant un degré de sensibilité relativement élevé vis-à-vis les odeurs générées par les activités agricoles en zone agricole et où il

importe d'attribuer des distances séparatrices plus grandes par rapport à des installations d'élevage en vue de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages. Les immeubles protégés sont les suivants :

- a) le bâtiment principal d'un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture;
- b) la limite d'un parc municipal réservé à la pratique de loisirs ou pour la récréation, sont exclus de cette définition les parcs linéaires et autres pistes et sentiers;
- c) la limite de la partie de terrain utilisée comme plage publique ou marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c S-4.2)*;
- e) la limite d'un terrain de camping ou d'un terrain de golf;
- f) les bâtiments d'une base de plein air ou le bâtiment principal d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet principal d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) le bâtiment d'un temple religieux fréquenté par des membres au moins une fois par mois;
- i) le bâtiment d'un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une repas à la ferme ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) un site patrimonial reconnu par une instance compétente (gouvernement, municipalité) et identifié au schéma d'aménagement.

Immunsation : application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Installation d'élevage : bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections d'animaux qui s'y trouvent.

Lac : toute étendue d'eau naturelle, non stagnante, qui est alimentée par des eaux de ruissellement, par des sources ou par des cours d'eau.

Largeur minimale d'un lot : distance comprise entre les lignes latérales d'un lot et mesurée sur la ligne avant dudit lot.

Ligne des hautes eaux : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux et est déterminée comme suit :

- a. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, en l'absence de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;

les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau,

- b. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont,
- c. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Lot : fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées.

Lotissement : morcellement d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

Marge de recul avant : distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment principal ne peut empiéter.

Mât de mesure : toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Mur de soutènement : mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre.

Opération cadastrale: division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 ou 3045 du Code civil du Québec.

Partie commune (projet intégré) : représente les fractions de l'immeuble à l'intérieur d'un projet intégré qui sont destinées à un usage commun. Les parties communes sont à l'usage ou l'utilité de tous les propriétaires ou de certains d'entre eux.

(Règlement no 323-05-22)

Partie privative (projet intégré) : représente les fractions de l'immeuble à l'intérieur d'un projet intégré sur lesquelles les propriétaires ont un droit de propriété exclusif.

(Règlement no 323-05-22)

Périmètre d'urbanisation : limite de territoire délimitant les espaces voués prioritairement à des fins urbaines identifiée sur les cartes du présent document.

Perré : ouvrage de stabilisation des rives constitué d'enrochement et protégeant un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Personne : toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

Peuplement forestier : ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière, tel qu'identifié sur un plan d'aménagement forestier ou à défaut d'un tel plan, sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) du Québec.

Plaine inondable : étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation,
- une carte publiée par le gouvernement du Québec,
- une carte intégrée au présent schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité,
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec ;
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans le présent schéma d'aménagement et de développement, dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Plantation : mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement le terrain dans le but de produire de la matière ligneuse.

Prélèvement forestier conforme : Coupe forestière correspondant à un prélèvement inférieur à 33 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans, incluant les chemins de débardage, et répartie uniformément dans les bandes de protection boisée. Toutefois, lors de la récolte des arbres, il ne faut jamais réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectares à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 cm et plus. Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Prise d'eau potable : prise d'eau servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus.

Projet intégré : groupement de bâtiments principaux érigés sur un même terrain partagé suivant un plan d'aménagement détaillé maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété ou les occupations du sol communautaire telles les voies d'accès véhiculaire, stationnements, espaces verts ou autres équipements récréatifs ou d'entretien.

(Règlement no 323-05-22)

Propriété foncière : Lot(s) ou partie(s) de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie(s) de lot(s) contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Règlement d'urbanisme : tout règlement adopté par une ville ou une municipalité en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q.R.chap. A-19.1).

Résidence de tourisme : Établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des habitations permanentes ou saisonnières, meublées et dotées d'une cuisine.

Aux fins de la présente définition, l'appartement ou l'habitation doit comprendre une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

Les termes suivants sont des synonymes de résidence de tourisme : résidence pour touristes, location touristique et maison de tourisme.

(Règlement no 227-08-12)

Rive : bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

Rue privée : rue ou chemin ouvert au public en tout temps, mais dont l'emprise (fonds de terrain) est de propriété privée.

Rue publique : rue ou chemin ouvert au public en tout temps qui est la propriété de la municipalité ou d'un gouvernement.

Secteurs prioritaires : tronçons des routes 138 et 362, de longueur variable, identifiés par les lettres CRP à l'annexe cartographique du schéma d'aménagement et de développement. Ces secteurs peuvent se définir comme étant des parties de routes où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.

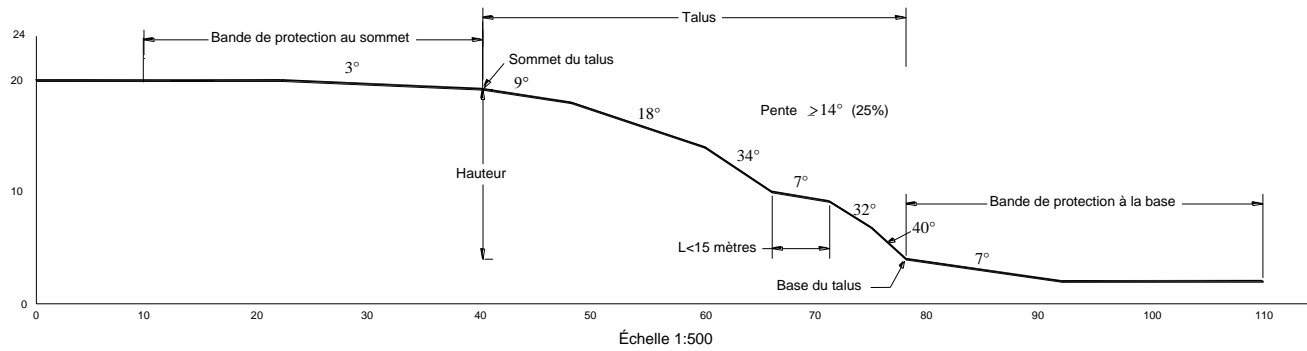
Simulation visuelle : montage photographique ou représentation en trois dimensions qui présente l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne à partir d'un point de vue en particulier.

Site de coupe : aire ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement et dont la régénération n'atteint pas 3 m de hauteur en moyenne.

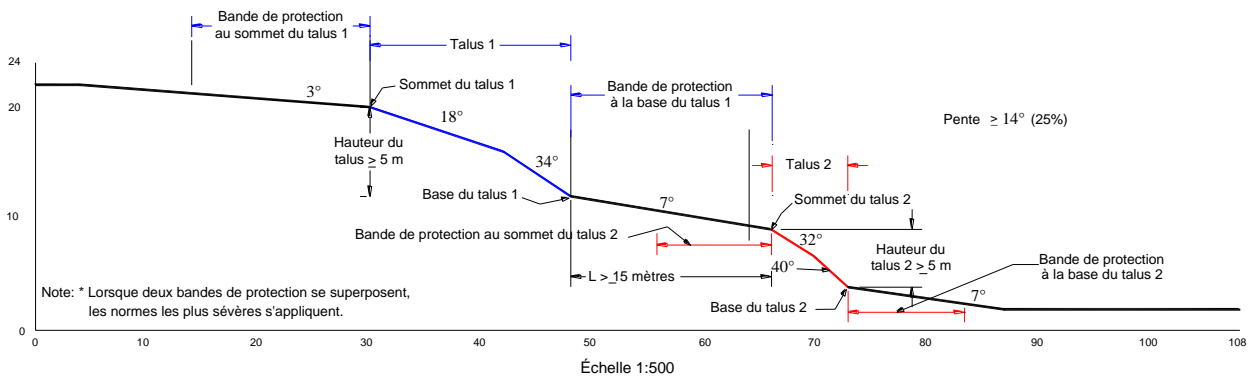
Site d'observation régional : endroit d'où le point de vue présente un paysage que la MRC a identifié d'intérêt régional. Les sites d'intérêt régional sont identifiés sur la carte des zones compatibles d'implantation d'éoliennes de l'annexe cartographique.

Talus : en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la ligne des hautes eaux. Dans les autres cas, le talus correspond à la surface de terrain en pente.

Talus composé de sols à prédominance argileuse : terrain en pente d'une hauteur de 5 m ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 m de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols argileux présents en totalité ou en partie dans le talus.



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque $L < 15$ mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque $L > 15$ mètres)

Terrain : un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient par ailleurs contigus s'ils n'étaient pas séparés du premier lot ou partie de lot par une rue, un chemin de fer et une emprise d'utilité publique; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la municipalité servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

Terrain de camping ou ensemble d'emplacements de camping : terrain pouvant comprendre un poste d'accueil, des bâtiments complémentaires, un stationnement et des installations septiques desservant les emplacements de camping. Un terrain de camping peut ne comprendre aucun service.

Terrain forestier : terrain sur lequel la broussaille atteint en moyenne 2 m de hauteur et occupe un pourcentage de couverture de plus de 50 % de la superficie du terrain.

Terrain riverain : terrain situé en partie ou en totalité à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac.

Terres agricoles : terrain qui supporte des activités agricoles et dont la couverture de broussailles de 2 m et plus au stade de friche occupe moins de 50 % de la superficie du terrain.

Territoires d'intérêt : territoires d'intérêt d'ordre esthétique, patrimonial et écologique identifiés au schéma d'aménagement et de développement révisé.

Traitement complet des lisiers : traitement par lequel les déjections animales sont transformées en un produit solide de nature différente, comme des granules fertilisants ou des composts matures, et par lequel sont détruites les bactéries qu'elles contiennent.

Unité d'élevage : installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Usage : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé; il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même.

Usage principal : fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction, un véhicule de camping ou une de leurs parties est utilisé, occupé, destiné ou traité pour être utilisé ou occupé.

Usage complémentaire : usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier.

Usage complémentaire à une habitation :

L'exercice des professions dites libérales ainsi que des professions ou métiers comparables du point de vue de leur compatibilité, énumérées ci-après :

1. les bureaux de professionnels, de métiers ou de techniciens, tels qu'ingénieur, psychologue, agronome, architecte, avocat, notaire, comptable, conseiller en gestion, évaluateur agréé, graphiste, dessinateur, courtier, assureur, agent, consultant en administration ou en affaires, traiteur, cordonnier, coiffeur, bijoutier, électricien, plombier, à l'exclusion des mécaniciens, des soudeurs et des débosseleurs/peintres et autres usages similaires;
2. les activités artisanales ou artistiques, tels que : couturier, tailleur, artiste-peintre, sculpteur, orfèvre, photographe, potier, musicien et autres usages similaires;
3. Les services de garde en milieu familial accueillant un maximum de neuf (9) enfants y compris ceux de l'occupant;

4. Les familles d'accueil qui prennent en charge un maximum de neuf (9) individus qui leurs sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux ou autre organisme public ou parapublic.

Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et qui n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Usage non attractif : usage à caractère résidentiel, commercial ou artisanal qui génère un faible achalandage de clients. Les activités de chargement et de déchargement, de stationnement et de circulation sont restreintes et ne perturbent aucunement le réseau routier supérieur ou régional (routes 138, 170, 362). Le nombre d'employés maximum des activités commerciales ou artisanales est de deux (2), incluant le propriétaire.

Usage temporaire : usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée ne pouvant être de plus de 1 mois (30 jours).

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule de camping : véhicule de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisé de façon saisonnière, immatriculé conformément au Code de sécurité routière.

Voie de circulation : tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Zone de grand courant : cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant : cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Zone inondable : zone comprenant la zone de grand courant et de faible courant.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

2.1 OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les règlements d'urbanisme doivent prévoir une disposition visant à interdire tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou toute addition de bâtiment sans l'obtention au préalable d'un permis de construction de la municipalité.

Sont aussi assujettis à l'obtention d'un permis de construction, ou un certificat d'autorisation, par la municipalité, tous les ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts*. Également, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.

2.2 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Les municipalités devront adopter un règlement spécifiant les conditions d'émission des permis de construction, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les conditions spécifiées au tableau 2.1 s'appliquent :

Tableau 2.1 Conditions générales pour l'émission des permis de construction

	AFFECTATIONS DU TERRITOIRE									
	Urbaine	Villégiature et villégiature récréo-touristique	Industrielle régionale	Agricole dynamique et agricole à dynamiser	Ilot déstructuré et de consolidation	Agroforestière	Agroforestière villageoise	Multiresource	Conservation	Récréative
Lot distinct	X	X	X	X	X	X	X	---	---	X
Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Rue publique (seulement)				X					X	X
Rue publique ou rue privée existante et conforme					X	X(1) (3)	X(3)			
Rue publique ou rue privée conforme	X(3)	X(3)	X					X (2)		

X : Condition obligatoire

--- : Condition non requise

- (1) une nouvelle rue privée pourrait être autorisée pour permettre l'accès à une affectation de villégiature et villégiature récréo-touristique définie dans un secteur non adjacent à une rue publique ou privée existante et conforme.
- (2) ou chemin forestier sur les terres publiques.
- (3) La construction d'un bâtiment sur un terrain acquis avant le 22 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (RCI) adopté par la MRC et qui n'était pas complètement adjacent à une rue

publique ou privée conforme est autorisée. Cependant, à la date d'entrée en vigueur du premier RCI, ce terrain devait avoir et doit avoir encore aujourd'hui un accès d'une largeur minimale de 6 mètres à la ligne de rue soit en propriété, servitude, droit de passage, etc. et une longueur maximale de 250 m entre le terrain et la rue.

1) Lot distinct :

Le terrain sur lequel doit être érigé chaque bâtiment principal, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'ils ne sont pas conformes, être protégés par des droits acquis.

L'obligation de créer un ou plusieurs lots distincts avant d'obtenir un permis de construction ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a. lorsque le coût estimé de l'opération cadastrale permettant de faire un ou plusieurs lots distincts avec le terrain sur lequel la construction doit être érigée excède une valeur correspondant à 10 % du coût estimé de la construction projetée;
- b. pour toute construction projetée dont la localisation est identique à celle de la construction existante;
- c. pour toute construction projetée au sujet de laquelle il est démontré au fonctionnaire désigné qu'elle ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents.

2) Alimentation en eau potable et traitement des eaux usées :

Les services d'aqueduc et d'égout doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur.

Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, le projet d'alimentation en eau potable et en épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q-2, r.8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

3) Rue publique :

Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique.

4) Rue privée :

- a. Existante et conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à la date d'entrée en vigueur du présent schéma et conforme aux normes édictées au règlement de lotissement municipal.
- b. Conforme : Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue privée qui peut être nouvellement lotie ou à lotir à la condition qu'elle rencontre les normes édictées au règlement de lotissement municipal.

Les constructions pour fins agricoles (y compris les habitations) localisées sur des terres en culture sont exemptées de l'application des conditions d'émission d'un permis de construction. Cependant, une habitation située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire soit le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*(Q-2, r.8) et le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3).

Les bâtiments et autres constructions rattachés aux opérations de production forestière ainsi que la construction d'un abri sommaire (c. f. chapitre 16) ou d'une cabane à sucre sont exemptés de l'application des conditions d'émission d'un permis de construction sauf en ce qui a trait à l'obligation concernant l'alimentation en eau potable et le traitement des eaux usées.

2.3 EFFET D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

L'émission d'un permis de lotissement doit avoir pour seul effet d'autoriser le dépôt pour inscription au cadastre officiel d'un plan approuvé en vertu du règlement de lotissement de la municipalité. L'émission d'un permis de lotissement ne doit créer aucune obligation pour la municipalité et notamment :

- 1) Le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction ou un certificat d'autorisation sur le ou les lots concernés;
- 2) Le permis n'entraîne aucune obligation pour la municipalité d'accepter la cession de l'assiette d'une voie de circulation destinée à être publique, d'en décréter l'ouverture, de prendre à sa charge les frais de construction d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles;
- 3) Le permis n'entraîne aucune obligation d'installer ou d'approuver l'installation de services d'aqueduc ou d'égout.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU LOTISSEMENT

3.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS PAR AFFECTATION

Les dispositions minimales qui suivent en matière de lotissement se rapportent aux types d'affectations du territoire, telles que déterminées au document Vision, orientations et affectations du présent schéma d'aménagement et de développement. Les normes minimales de lotissement qui doivent être respectées sont les suivantes :

Affectation	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie et largeur minimales
Urbaine	3 000	50	1 500	25	Déterminées dans les règlements municipaux
Villégiature et villégiature récréo-touristique	4 000(1)	50	2 500	30	
Industrielle régionale	3 000	50	1 500	25	
Agricole dynamique	5 000(2)	50(2)	1 500	25	
Agricole à dynamiser	5 000(2)	50(2)	1 500	25	
Îlot déstructuré	3 000	50	1 500	25	
Îlot de consolidation	3 000 règ 281-01-17	50 règ 281-01-17	1 500	25	
Agroforestière	5 000	50	2 500	25	
Agroforestière villageoise	3 000	50	1 500	25	
Conservation	3 000	50	1 500	25	
Multirressource	4 000	60	n/a	n/a	
Récréative	3 000	50	1 500	25	

(1) Pour les terrains qui ne sont pas situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac, la superficie pourrait être diminuée jusqu'à 3000m² à condition que l'équivalent de 1000 m² soit affecté à une zone de conservation.

(2) Le lotissement est autorisé uniquement pour officialiser un droit consenti par la Commission de protection du territoire agricole.

Des normes différentes de lotissement s'appliquent pour les terrains adjacents aux corridors routiers des routes 138, 170 et 362 (c. f. section 3.3) ainsi que pour les terrains à lotir compris dans les secteurs d'intérêt écologique. Pour ces derniers : tout lot situé en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, devra avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, une largeur minimale mesurée sur la ligne avant de 100 mètres, ainsi qu'une profondeur moyenne minimale de 80 mètres (c. f. section 17.6.15)

3.2 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS SITUÉS EN TOUT OU EN PARTIE À MOINS DE 100 M D'UN COURS D'EAU PERMANENT OU À MOINS DE 300 M D'UN LAC

Les normes minimales de lotissement qui doivent être respectées sont les suivantes :

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
	4 000	50	2 000	30 m	Déterminées dans les règlements municipaux	
Profondeur moyenne minimale(2)	75 m		75 m		45 m	

(2) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

Article 3 Remplacement du tableau de l'article 3.2 du document complémentaire

Le tableau de l'article 3.2 du document complémentaire concernant les superficies et dimensions minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau permanent ou à moins de 300 m d'un lac est remplacé par le suivant :

	Lot non desservi		Lot partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout		Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	
	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)	Largeur minimale (m)
	4 000	50	2 000	30 m	Déterminées dans les règlements municipaux	
Profondeur moyenne minimale (1)	75 m		75 m		45 m	

(1) S'applique seulement pour les lotissements compris entre une route parallèle à un cours d'eau ou un lac et la ligne des hautes eaux.

Règlement 121-02-12

3.3 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS EN BORDURE DES CORRIDORS ROUTIERS DES ROUTES 138, 362 ET 170

3.3.1 Dimensions minimales

Les normes de lotissement applicables aux lots situés en bordure des corridors routiers des routes 138, 362 et 170 sont les suivantes :

Affectation	Superficie minimale du lot m ²	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant
-------------	---	---

		m
CRU	Déterminées dans les	règlements municipaux
CRP	5 000	117
CR1	5 000	75
CR2	5 000	50

3.3.2 Mesures d'assouplissement

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans les secteurs CR1 et CR2 dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 50 m pour chacun des 2 terrains et d'une superficie de 3 000 m² par terrain. Ces assouplissements sont possibles pourvu qu'ils ne soient pas en contravention avec les dispositions de la section 3.2.

Si le requérant d'une demande de permis de lotissement sur un terrain situé dans un secteur prioritaire dépose au fonctionnaire désigné une servitude de passage réciproque avec un autre terrain contigu pour l'aménagement d'un accès mitoyen, légalement publiée au Bureau de la publicité des droits, la largeur minimale mesurée sur la ligne avant du terrain à lotir pourra être de 58,5 m pour chacun des deux terrains.

3.4 NON-RESPECT DES DIMENSIONS MINIMALES

Le règlement de lotissement d'une municipalité locale peut autoriser, dans les cas suivants, une opération cadastrale même si les superficies et dimensions minimales des terrains ne sont pas respectées :

- 1) Lorsque les dispositions transitoires de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1) ou leurs amendements reconnaissent des droits à l'opération cadastrale (articles 256.1, 256.2 et 256.3);
- 2) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification ou l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, d'électricité, de gaz, de télécommunication, de câblodistribution, de rue privée ou publique;
- 3) Lorsque l'opération cadastrale a pour but d'augmenter les dimensions et la superficie d'un terrain existant le 22 mars 1983 et conséquemment de réduire l'écart entre celle-ci et les dimensions et la superficie minimale requise, pourvu que cette opération n'ait pas pour effet de rendre dérogatoire ou d'augmenter la dérogation déjà existante d'aucun terrain;
- 4) Lorsque l'opération cadastrale vise une parcelle non destinée à recevoir une construction, même si ses dimensions et sa superficie sont moindres que celles prévues aux normes de lotissement;
- 5) Lorsque l'opération cadastrale vise un terrain situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont le rayon de courbure est inférieur à 30 m auquel cas la largeur minimale de la ligne avant peut être réduite de 40 %;
- 6) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain situé sur plusieurs lots originaires. Auquel cas, un seul lot originaire doit être créé et les droits reconnus normalement à un seul lot le sont à l'ensemble du terrain formé de plus d'un lot et aucun lot ne peut en être détaché;
- 7) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un terrain destiné à recevoir un édifice d'utilité publique;
- 8) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'un bâtiment rendue nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal ou en rangée faite en vertu du

Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments font l'objet de parties exclusives, le fonds de terre devant obligatoirement demeurer partie commune;

- 9) Lorsque l'opération cadastrale vise l'identification d'une partie d'un terrain devenue nécessaire par l'aliénation d'une partie du bâtiment requérant la partition du terrain situé immédiatement au-dessous de celui-ci;
- 10) Lorsqu'un terrain constitue le résidu d'un terrain :
 - a) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et
 - b) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter le règlement de lotissement en vigueur ou pouvant faire l'objet d'une opération cadastrale;
- 11) Lorsque l'opération cadastrale s'inscrit à l'intérieur d'un projet intégré, tel que défini à l'article 1.6. Les normes du plan d'encadrement annexé au présent document doivent tout de même être respectées, et ce peu importe la superficie des lotissements. Cette exception ne s'applique pas aux corridors riverains. (Règlement no 323-05-22)

L'opération cadastrale doit, pour pouvoir être autorisée, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

3.5 AGRANDISSEMENT D'UN TERRAIN OÙ S'EXERCE UN USAGE RÉSIDENTIEL EN ZONE AGRICOLE

L'agrandissement d'un terrain où s'exerce un usage résidentiel en zone agricole peut être effectué jusqu'à concurrence de 5 000 m² pour se conformer au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q.2., r.8) ou au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (Q-2, r.1.3). Les servitudes réelles légalement publiées consenties sur des propriétés voisines pour se conformer aux règlements sont autorisées.

3.6 TRACÉ DES RUES

3.6.1 Proximité d'un cours d'eau

À proximité d'un cours d'eau et d'un lac, le tracé d'une rue, d'une route ou d'un chemin est interdit à l'intérieur d'une bande de terrain correspondant à une profondeur de 75 m à partir de la ligne des hautes eaux dans un secteur non desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc ou l'égout et de 45 m à partir de la ligne des hautes eaux dans les secteurs desservis par l'aqueduc et l'égout, à l'exception des voies de circulation routière conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac.

3.6.2 Tracé

Le tracé des rues doit prendre avantage du terrain le plus propice en évitant les terrains marécageux, les terrains instables, les terrains exposés ou à risque de mouvements de terrain et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations. Il doit aussi éviter les affleurements rocheux s'il y a lieu et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, à un coût raisonnable, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilités publiques.

En général, le tracé des rues doit favoriser, pour les lotissements à venir, un ensoleillement maximal ainsi que la protection des vents dominants lorsque possible.

3.6.3 Pente

La pente de toute rue ne doit pas être supérieure à 15 %, sauf sur une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre un maximum de 20 %. Dans ce dernier cas, la rue doit être, sur ce tronçon, asphaltée ou enduite d'un traitement de surface ou être recouverte d'un matériau anguleux afin d'obtenir une traction adéquate pour le passage des véhicules d'urgence (pompiers, ambulance, police).

3.6.4 Emprise

L'emprise minimale de toute rue privée ou publique doit être de 12 m minimum.

3.6.5 Rue en impasse

Une rue en impasse peut être prévue lorsqu'elle s'avère une solution pour l'exploitation d'un terrain dont la forme, la configuration ou la localisation ne permet pas l'aménagement d'une rue continue. Dans ce cas, elle doit se terminer par un cercle dont le rayon minimal est fixé à 13,70 m. Dans le cas d'un développement par phase, chaque phase peut être terminée par l'aménagement d'un cercle de virage temporaire.

3.6.5.1 Îlot en tête de pipe

Les têtes de pipe doivent avoir une rue d'entrée ne dépassant pas 250 m et une voie, servant à la fois de sentier pour piétons et de voie de secours, doit relier directement la boucle à une rue voisine (lorsqu'il y en a une); cette voie doit avoir une largeur minimale de 5 m.

Le parcours d'une tête de pipe, à l'exclusion de la rue d'entrée, ne doit pas dépasser 850 m.

3.7 NORMES APPLICABLES À L'AFFECTATION VILLÉGIATURE ET VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Pour les secteurs définis en affectation villégiature et villégiature récréo-touristique situés dans la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs les normes de lotissement suivantes s'appliquent :

- Superficie minimale : 8 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 75 mètres

Ces normes sont exigées en bordure des nouvelles rues créées après l'entrée en vigueur du présent règlement. En bordure des rues déjà existantes et conformes) qui rencontrent les normes édictées au règlement de lotissement municipal), les normes minimales spécifiées à l'article 3.1 et 3.2 s'appliquent.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

4.1 CADRE GÉNÉRAL D'APPLICATION

L'ensemble des dispositions énoncées dans le présent chapitre ne s'applique pas aux ouvrages pour fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Aux fins d'application de cette disposition, les activités d'un producteur agricole ne sont pas associées aux activités réalisées à des fins commerciales et sont par conséquent assujetties aux normes du présent chapitre.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Les dispositions du présent chapitre recherchent l'atteinte des objectifs suivants :

1. assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables,
2. prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel,
3. assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables,
4. dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens,
5. protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux,
6. promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

Afin de bien encadrer les normes applicables en milieu riverain, les municipalités devront préciser clairement les objectifs énumérés ci-dessus au sein de leur plan d'urbanisme

4.2 LACS ET COURS D'EAU

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis.

4.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES

La largeur de la rive est établie comme suit :

15 mètres, mesurés horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres pour tous les lacs et cours d'eau permanents.

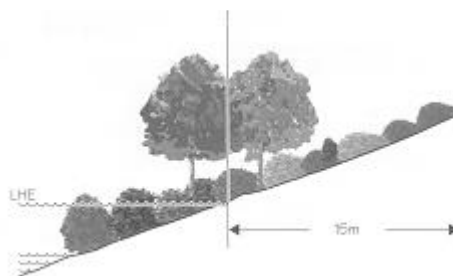
Pour les cours d'eau intermittents, la largeur de la rive est établie comme suit :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou; - lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



Pour la rivière du Gouffre et la rivière Malbaie, la rive est établie à 20 mètres de la ligne des hautes eaux.

Dans le cadre de l'application de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Dans la rive, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de porter le sol à nu et risquer de détériorer ou de porter atteinte à la conservation de la végétation naturelle sont interdits, à l'exception de :

- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques, ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue dans son état actuel ou retournée à l'état naturel.
- la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant le 22 mars 1983, date du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
 - une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état actuel ou retournée à l'état naturel;
 - le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- e) les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et ses règlements d'application;
 - la coupe d'assainissement;
 - la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et à la condition que le tracé de l'ouverture fasse un angle maximal de 60° avec la ligne du plan d'eau, sauf si on ne peut faire autrement en raison d'un obstacle naturel;
 - l'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement d'une fenêtre de 5 m de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau et à la condition que cet accès ou ce sentier s'adapte à la topographie du milieu et suive un tracé sinueux plutôt que droit;
 - aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à cette fin;
 - les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
 - les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) et répondant aux conditions suivantes :
 1. les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver);
 2. la circulation avec de la machinerie de 0,5 tonne et plus est interdite;
 3. Le couvert forestier dans la rive doit, en tout temps, être maintenu à au moins 50% du couvert forestier total avant la récolte.

Lors de prélèvements forestiers conformes, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Si, par accident, cette situation se produit, les cours d'eau doivent être nettoyés et tous les débris provenant de l'exploitation doivent être retirés. L'extraction du bois doit être effectuée de façon à éviter la formation d'ornières dans la bande.

Dans le cas des lacs et cours d'eau identifiés au tableau ci-dessous, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33 % des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés dans une bande de 20 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

HYDRONYMES	MUNICIPALITÉS
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant de la rivière Jean-Noël (voir la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique)	Saint-Irénée
Tous les cours d'eau situés dans le bassin versant du lac Nairne (voir la carte des bassins versants de la rivière Jean-Noël et du Lac Nairne de l'annexe cartographique)	Saint-Aimé-des-Lacs

Pour les rivières à saumons La Malbaie, du Gouffre et Petit-Saguenay, seuls les prélèvements forestiers correspondant à un prélèvement réparti uniformément, inférieur à 33% des tiges de bois commercial, par période de 10 ans (incluant les chemins de débardage) sont autorisés à l'intérieur d'une bande de 40 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

- f) la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- g) les ouvrages et travaux suivants :
- l'installation de clôtures;
 - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
 - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès selon les critères de conception suivants :
 - installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau même en période de crue;
 - effectuer l'installation des ponts et ponceaux l'été quand les eaux sont basses de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique;
 - placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et à un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
 - détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
 - installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 30 cm le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimensions suffisantes pour accommoder les débits de crue;
 - stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
 - lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau et ce, des deux côtés du chemin;

- prévoir, lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles, de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8) ;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique à l'aide de perrés, de gabions ou finalement à l'aide de murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.
- les travaux dans la rive autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP.

Aucun usage, aucune construction ni aucun empiètement non autorisé en vertu du présent chapitre ne peuvent être agrandis ou étendus à l'intérieur de la rive.

4.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- les quais, abris à bateaux ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- les prises d'eau;
- l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.

- g) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public.
- h) les opérations de nettoyage et d'entretien ne nécessitant pas de creusage ou de dragage et visant uniquement l'enlèvement des débris, tronc d'arbre, etc.
- i) les travaux dans le littoral autorisés par certificat d'autorisation du MDDEP.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

5.1 IDENTIFICATION DES PLAINES INONDABLES

5.1.1 Plaines inondables cartographiées

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les zones inondables cartographiées correspondent à l'étendue géographique de la rivière Malbaie dont les limites sont identifiées, sous toutes réserves, sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique. Ainsi, il demeure essentiel de se référer aux cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, échelle 1 : 2 000, pour établir avec précision les limites des zones en question.

Toute correction aux cartes précitées de la plaine inondable de la rivière Malbaie, approuvée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, fait partie intégrante du présent schéma.

(Règ. 252-04-14)

La carte Contraintes naturelles et anthropiques de l'annexe cartographique est modifiée en intégrant une modification à la zone inondable dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P correspondant aux sections 23 et 24 de la rivière Malbaie, territoire de la Ville de La Malbaie tel que le présente l'annexe A du présent règlement.

Cette modification de la zone inondable de la rivière Malbaie doit être utilisée avec les cotes de crues présentées à l'article 5.1.2.1 du Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement.

5.1.2 Plaines inondables du fleuve Saint-Laurent (avec cotes de récurrence)

Aux fins de l'application des présentes dispositions, les plaines inondables du fleuve Saint-Laurent sur le territoire des Municipalités de Saint-Irénée, La Malbaie, Saint-Siméon et Baie-Ste-Catherine correspondent à l'étendue géographique des secteurs inondés du fleuve Saint-Laurent située sous le niveau des cotes de crue de récurrence 20 ans et 100 ans. Ces cotes sont déterminées à partir de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique tirée du rapport du ministère de l'Environnement, direction des relevés aquatiques « Zone inondable - Fleuve Saint-Laurent, tronçon Grondines-Saint-Annes-des-Monts, calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20, 50 et 100 ans, document de travail : RA-86-02 préparé par M. Denis Lapointe, géographe, approuvé par V.D. Hoang, mars 1986.

Le tableau 5.1 indique les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent pour différents sites sur le territoire des municipalités de Saint-Irénée, La Malbaie, Saint-Siméon et Baie-Ste-Catherine.

Tableau 5.1 Cotes de crues de récurrence 20-100 ans en bordure du fleuve Saint-Laurent

MUNICIPALITÉS	Section (site) (km)	100 ans (m)	20 ans (m)
Saint-Irénée	195	4.58	4.29
La Malbaie	200	4.52	4.24

secteur Cap-à-l'Aigle	210	4.39	4.14
secteur Saint-Fidèle	220	4.26	4.04
Saint-Siméon	230	4.13	3.94
secteur Port-aux-Quilles	240	4.00	3.84
secteur Baie-des-Rochers	250	3.87	3.74
Baie-Ste-Catherine	260	3.74	3.64

Note : les numéros de sections (ou sites) correspondent aux numéros de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique. Afin de trouver la cote, il faut localiser l'endroit recherché sur la carte et rechercher la cote correspondante sur le profil en long (figure distances de la carte « lignes de crue » à l'annexe cartographique).

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

(Règ. 252-04-14) L'article suivant est ajouté au Document complémentaire du Schéma d'aménagement et de développement :

5.1.2.1 Cotes de crues

En raison d'une étude complémentaire effectuée dans les secteurs des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie des cotes de crues spécifiques sont applicables.

Pour le reste de la rivière Malbaie, les zones inondables sont celles identifiées aux cartes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, échelle 1 : 2 000, pour établir avec précision les limites des zones en question.

La détermination de la zone inondable de la rivière Malbaie, dans le secteur des lots 346-P, 346-2, 343, 342-P et 334-P situés dans la ville de La Malbaie, doit utiliser les cotes de crues référant aux sections 23 et 24 de la Carte contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique du Schéma d'aménagement et de développement. Les cotes de crues sont les suivantes :

	<i>Zone 0-20 ans</i>	<i>Zone 20-100 ans</i>
<i>Section 23</i>	<i>9,01 mètres</i>	<i>9,36 mètres</i>
<i>Section 24</i>	<i>9,22 mètres</i>	<i>9,66 mètres</i>

5.1.3 Autres plaines inondables

À ce jour, la MRC ne dispose pas de cartographie des plaines inondables des autres tronçons de la rivière Malbaie ou d'autres cours d'eau de la MRC.

5.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont en principe

interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 5.2.1 et 5.2.2.

5.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions ou ouvrages existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égouts souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination, par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, et à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe autre qu'une inondation et qui respecte les mesures prévues pour un ouvrage immunisé conformément aux prescriptions de la politique;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- j) les travaux de drainage des terres;

- k) les activités d'aménagement forestier réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

5.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux 5 critères suivants en vue de respecter les objectifs suivants:

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont les suivants :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;

- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles; commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, et les terrains de golf ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

5.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans les zones de faible courant d'une plaine inondables, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

5.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans,
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans,
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue,
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a. l'imperméabilisation,
 - b. la stabilité des structures,

- c. l'armature nécessaire,
 - d. la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - e. la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé, et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33¹/₃ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5.5 DROITS ACQUIS

5.5.1 Amélioration des immeubles existants

Les travaux destinés à maintenir en bon état, à réparer, à moderniser ou à agrandir les immeubles existants situés dans la zone de grand courant sont permis à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie au sol de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés suivant les normes établies à l'article 5.4 ou par des mesures d'immunisation jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément à la LAU à cet effet.

Cependant, l'agrandissement d'une construction qui se réalise au-dessus de la cote de récurrence 100 ans et qui prend appui uniquement sur des composantes déjà existantes de celle-ci est autorisé sans mesures particulières d'immunisation dans les cas suivants :

- 1. un agrandissement qui n'excède pas l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction (étage supplémentaire),
- 2. un agrandissement qui excède l'aire initiale d'implantation au sol de cette construction, mais uniquement pour les portions en porte-à-faux de la construction.

5.5.2 Reconstruction d'un bâtiment situé dans une zone inondable

La reconstruction d'un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation, est permise dans une zone inondable à la condition de respecter les mesures d'immunisation prescrites à l'article 5.4 et toute autre disposition concernant les droits acquis prescrite dans le présent chapitre.

5.6 DÉROGATION À L'INTERDICTION DE CONSTRUIRE DANS LA PLAINE INONDABLE

Nonobstant l'article 5.2.2, le projet décrit ci-dessous bénéficie d'une dérogation accordée en vertu de l'article 8 de l'annexe F de la Convention Canada-Québec relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources de l'eau par les ministres de l'Environnement du Québec et du Canada signée respectivement le 8 juin 2001 et 8 août 2001.

Le projet consiste à l'agrandissement d'un bâtiment destiné à abriter les activités commerciales (entrepôt) de location de grues Daniel Fortin inc. sur le lot 358-3 du cadastre de la paroisse de La Malbaie sur le territoire de la Ville de La Malbaie, d'une dimension de 7,62 m par 12,94 m du côté de la zone de grand courant de la rivière Malbaie.

Le projet devra être réalisé en respectant les mesures d'immunisation contre les inondations décrites au présent chapitre.

6.1 LE CADRE NORMATIF

Le présent cadre normatif s’applique uniquement aux zones suivantes : Zone A et B (pour lesquelles les normes sont contenues au tableau 6.2) et Zone B-1 (pour laquelle les normes sont définies à l’article 6.3).

Il comprend quatre éléments majeurs :

- a) La localisation cartographique des zones exposées aux glissements de terrain;
- b) Une définition et une représentation d'un talus sur la base de laquelle découle l’application des normes applicables ;
- c) Les interventions régies ainsi que les normes applicables en fonction de la zone où se situent l'intervention projetée et les caractéristiques que présentent les talus sur le site de l'intervention (degré d'inclinaison de la pente, présence ou non de cours d'eau à la base);
- d) Les balises des expertises géotechniques requises pour lever une interdiction.

Trois classes de normes (I, II et III) sont applicables et celles-ci sont fonction de l'intervention projetée et du type de danger de glissement de terrain associé à la zone.

Classes des zones	Classe des normes		
	I	II	III
Zone A (zone rouge) :	X ¹		
Zone B (zone jaune) :			X
¹ Les normes des classes I et II s'appliquent dans la zone A suivant les caractéristiques (degré d'inclinaison de la pente, présence d'un cours d'eau) du talus localisé dans une zone.			

Il n’y a pas disposition relative aux zones C, elles sont cartographiées à titre indicatif.

6.2 DÉFINITION DES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

La définition textuelle des zones de glissement de terrain prévaut sur la représentation cartographique.

Les zones de glissement de terrain du présent schéma se définissent comme suit :

Zone A : zones constituées d'un talus et de bandes de protection au sommet et à la base. Elles délimitent les talus de plus de 5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison de la pente est supérieure à 14°. Elles peuvent être affectées par des glissements de terrain faiblement ou non rétrogressifs de types superficiel ou rotationnel Zone indiquée en rouge sur la carte.

Zone B : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui subissent de l'érosion par un cours d'eau. Ces zones peuvent être emportées par un glissement fortement rétrogressif de type coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». Zone indiquée en jaune sur la carte.

Zone B-1 ← zone B ayant bénéficié de travaux de stabilisation lesquels éliminent le danger de glissement fortement rétrogressif. Zone indiquée en jaune avec une trame de barres obliques noires sur la carte.

Zone C : zones couvrant une bande de terrain qui s'étend à plus de cinq fois la hauteur du talus, à partir du sommet, à l'arrière de zones « A » qui ne subissent pas d'érosion. Ces zones peuvent aussi être emportées par une coulée argileuse à la suite d'un premier glissement rotationnel dans la zone « A ». ». Zone indiquée en vert sur la carte.

6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERVENTIONS DANS LES ZONES DE CONTRAINTES RELATIVES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les dispositions relatives aux constructions, usages et interventions autorisés et non autorisés dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain des classes A et B sont définies au tableau 6.3.

e d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	ZONE B
	rmes classe I	rmes classe II	rmes classe III
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	INTERDITES DANS LE TALUS	INTERDITES DANS LE TALUS	SANS OBJET
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	Interdit
<p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p> <p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

e d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE A	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE A	ZONE B
	rmes classe I	rmes classe II	rmes classe III
OU AGRICOLE)	jusqu'à concurrence de 60 mètres .		
RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
RECONSTRUCTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	Aucune norme si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI AVISINE LE TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE TALUS)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres. 	Aucune norme si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)

e d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	ZONE B
	mes classe I	mes classe II	mes classe III
	<ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 		
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL ÉLOIGNÉ À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	Aucune norme	Aucune norme
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS¹ (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 5 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I)</p>
<p>GRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres; 	<p>Aucune norme</p> <p>cette intervention est projetée en sommet de</p>

¹ Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

e d'intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE A	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une ZONE A	ZONE B
	mes classe I	mes classe II	mes classe III
	protection dont la largeur est égale 10 mètres ;		s, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT SUPÉRIEUR À 1 MÈTRE ² (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE)	Interdit : • à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres , dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres ;	Aucune norme	Aucune norme
CONSTRUCTION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL ³ (GARAGE, REMISE, CABANON, ENTREPÔT, ETC.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres ; • à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres ; • à la base du talus, dans une bande protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres .	Aucune norme si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)
CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (CABANON HORS TERRE, TONNELLE, ETC.)	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres .	Interdit : • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres .	Aucune norme si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par port au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment égale ou inférieure à un mètre sont permis

³ Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis dans l'ensemble des zones.

<p>e d'intervention projetée</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
	<p>normes classe I</p>	<p>normes classe II</p>	<p>normes classe III</p>
<p>CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p> <p>RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; • à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>normes de classe I ou II, le cas échéant)</p> <p>Aucune norme</p> <p>Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de</p>

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par le cadre normatif. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis au cadre normatif même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2^e alinéa, 2^e paragraphe).

<p>de d'intervention projetée</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
<p>D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) SECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (RUE, AQUEDUC, TUNNEL, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, BARRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT (RÉSERVOIR, ETC.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE</p>	<p>la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>
<p>TRAVAUX DE REMBLAI⁶ (PERMANENT OU TEMPORAIRE) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC⁷ (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux</p>

⁵ L'entretien et la réparation de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par le cadre normatif. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2^e al., 5^e para. de la LAU.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

e d'intervention projetée	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	ZONE B
	rmes classe I	rmes classe II	rmes classe III
			normes de classe I ou II, le cas échéant)
<p>TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION⁸ (PERMANENT OU TEMPORAIRE)</p> <p>PISCINE CREUSÉE</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres. 	une norme
<p>IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</p> <p>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping ou de caravanage, etc.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 	une norme	erdit

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

<p>e d'intervention projetée</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)</p> <p>ou</p> <p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base</p> <p>Localisé dans une ZONE A</p>	<p>ZONE B</p>
	<p>mes classe I</p>	<p>mes classe II</p>	<p>mes classe III</p>
	<p>40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>		
<p>ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</p>	<p>Aucune norme</p>	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I)</p>
<p>MESURE DE PROTECTION (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</p>	<p>Interdit :</p> <p>au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</p> <p>à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres. 	<p>Aucune norme</p> <p>(Si cette intervention est projetée en sommet de talus, il faut vérifier la localisation de l'intervention par rapport au sommet du talus en mesurant sur le terrain ou par un relevé d'arpentage afin de s'assurer que l'intervention projetée ne devrait pas être assujettie aux normes de classe I ou II, le cas échéant)</p>

6.4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES B-1

Dans une zone B-1 les interventions qui sont localisées au-delà d'une distance de deux fois la hauteur du talus (2H) jusqu'à un maximum de 40 mètres sont autorisées sans requérir à la réalisation d'une expertise géotechnique.

6.5 MESURES D'EXCEPTION ASSOCIÉE À LA PRODUCTION D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Chacune des interventions visées par le présent cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Malgré ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être autorisées conditionnellement à la production et au dépôt à la Municipalité lors d'une demande de permis ou de certificat, d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec et répondant aux conditions énumérées dans le tableau 6.5 ci-après.

Tableau 6.5 : Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 6.5.1)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS GRANDE OU LA MÊME QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) 	<p>ZONE A</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 14° (25 %) OU INFÉRIEURE À 20° (36 %) SAUF EN CAS DE COURS D'EAU À LA BASE</p>	<p>FAMILLE 2</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 MÈTRES ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) (LA DISTANCE ENTRE LE SOMMET DU TALUS ET L'AGRANDISSEMENT EST PLUS PETITE QUE LA DISTANCE ACTUELLE ENTRE LE SOMMET ET LE BÂTIMENT) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) 	<p>DANS LES BANDES DE PROTECTION À LA BASE DES TALUS DE ZONE A</p> <p>DONT TALUS D'UNE HAUTEUR ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 2 MÈTRES ET AYANT UNE PENTE DONT L'INCLINAISON EST SUPÉRIEURE À 20° (36 %)</p>	<p>FAMILLE 1A</p>

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 6.5.1)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 MÈTRE (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN GLISSEMENT DE TERRAIN ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) À LA SUITE D'UN SINISTRE AUTRE QU'UN GLISSEMENT DE TERRAIN ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF D'UN BÂTIMENT AGRICOLE) ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (SAUF D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU AGRICOLE) ▪ IMPLANTATION ET AGRANDISSEMENT D'UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) ▪ IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) 	AUTRES TYPES DE ZONES	MILLE 1
<ul style="list-style-type: none"> ▪ RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL, D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE OU D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL OU D'UN BÂTIMENT AGRICOLE ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (GARAGE, REMISE, CABANON, ETC.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (PISCINE HORS TERRE, ETC.) ▪ CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (BÂTIMENT PRINCIPAL, BÂTIMENT ACCESSOIRE OU SECONDAIRE, SILO À GRAIN OU À FOURRAGE, ETC.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (OUVRAGE D'ENTREPOSAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, ETC.) ▪ CHAMP D'ÉPURATION, ÉLÉMENT ÉPURATEUR, CHAMP DE POLISSAGE, FILTRE À SABLE, PUIITS ABSORBANT, PUIITS D'ÉVACUATION, CHAMP D'ÉVACUATION ▪ TRAVAUX DE REMBLAI (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ▪ TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (PERMANENT OU TEMPORAIRE) ▪ PISCINE CREUSÉE ▪ USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (ENTREPOSAGE, LIEU D'ÉLIMINATION DE NEIGE, BASSIN DE RÉTENTION, CONCENTRATION D'EAU, LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE, SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINAGE AGRICOLE, ETC.) ▪ ABATTAGE D'ARBRES (SAUF COUPES D'ASSAINISSEMENT ET DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION) ▪ RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE² (RUE, AQUEDUC, ÉGOUT, PONT, ETC.), D'UN OUVRAGE (MUR DE SOUTÈNEMENT, OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU, ETC.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (RÉSERVOIR, ETC.) ▪ RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE 	TOUTES LES ZONES	MILLE 2

TYPE D'INTERVENTION	LOCALISATION DE L'INTERVENTION	FAMILLE D'EXPERTISE (TABLEAU 6.5.1)
<ul style="list-style-type: none"> MESURE DE PROTECTION (CONTREPOIDS EN ENROCHEMENT, REPROFILAGE, TAPIS DRAINANT, MUR DE PROTECTION, MERLON DE PROTECTION, MERLON DE DÉVIATION, ETC.) 	TOUTES LES ZONES	MILLE 3
<ul style="list-style-type: none"> LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU UN USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (TERRAIN DE CAMPING, DE CARAVANAGE, ETC.) LOCALISÉ DANS UNE ZONE EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN 	TOUTES LES ZONES	MILLE 4

Tableau 6.5.1 : critères de l'expertise géotechnique selon le type de famille

FAMILLE D'EXPERTISE 1	FAMILLE D'EXPERTISE 1A	FAMILLE D'EXPERTISE 2	FAMILLE D'EXPERTISE 3	FAMILLE D'EXPERTISE 4
<p>BUT :</p> <p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</p> <p>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</p> <p>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</p> <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le bâtiment principal existant</p>	<p>BUT :</p> <p>Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de glissements de terrain sur le site;</p> <p>Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de glissements de terrain;</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p> <p>Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant</p> <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de glissement de terrain menaçant le</p>	<p>BUT :</p> <p>Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.</p> <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p>	<p>BUT :</p> <p>Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.</p> <p>CONTENU :</p> <p>Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepois, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <p>la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site;</p> <p>la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art</p> <p>Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que :</p> <p>les travaux effectués protègent la future intervention.</p>	<p>BUT :</p> <p>Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</p> <p>CONTENU :</p> <p>L'expertise doit confirmer que :</p> <p>la construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</p> <p>l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>

<p>n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée n'est pas menacée par un glissement de terrain;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</p>	<p>bâtiment principal existant n'a été observé sur le site;</p> <p>l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes:</p> <p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.</p>	<p>les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection³ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.</p>	<p>Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que :</p> <p>l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un glissement de terrain;</p> <p>l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</p> <p>l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.</p> <p>Dans les deux cas, l'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <p>les méthodes de travail et la période d'exécution;</p> <p>les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.</p>	
---	---	---	---	--

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SABLÈRES, GRAVIÈRES ET CARRIÈRES

7.1 RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière, incluant le prélèvement de sol arable, est prohibée dans les affectations urbaine, villégiature et villégiature récréo-touristique, industrielle régionale, agricole (dynamique et à dynamiser), récréative, conservation ainsi qu'à l'intérieur des territoires d'intérêt et du corridor routier des routes 138, 170 et 362 identifiés sur le plan d'affectation du territoire du présent schéma d'aménagement et de développement. Cette interdiction ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État.

L'exploitation de toute nouvelle sablière, gravière et carrière, incluant le prélèvement de sol arable, est autorisée dans l'affectation multiressources et dans l'affectation agroforestière.

Toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée devra respecter le *Règlement sur les carrières et sablières* (L.R.Q., chapitre Q-2, r.2) découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

7.2 DISTANCES MINIMALES APPLICABLES ENTRE UN USAGE D'EXTRACTION ET D'AUTRES TYPES D'USAGES

Afin d'éviter tout risque pour la santé publique, certains usages et constructions doivent respecter les distances d'éloignement établies au tableau suivant par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) et vice et versa, tout nouvel usage ou construction décrit au tableau suivant doit respecter les distances d'éloignement prévues au tableau par rapport à toute nouvelle aire d'exploitation de sablière, gravière ou carrière autorisée ou toute aire d'exploitation existante (bénéficiant d'un droit acquis reconnu par la municipalité ou ayant un certificat d'autorisation du ministère Développement durable, de l'Environnement et des Parcs).

Tableau 7.1 Distance d'éloignement de certains nouveaux usages ou constructions par rapport à une sablière, gravière ou carrière

USAGE OU CONSTRUCTION	DISTANCE D'UNE SABLÈRE OU D'UNE GRAVIÈRE (M)	DISTANCE D'UNE CARRIÈRE (M)
Nouvelle habitation	150	600
Terrain de camping	150	600
Hébergement	150	600
Base de plein air	150	600
Prise d'eau potable municipale ou collective ainsi que l'aire d'alimentation	1 000	1 000
Établissement de santé et de services sociaux	1 000	1 000

7.3 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLÈRE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN

L'extension ou l'agrandissement d'un usage dérogatoire d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain n'est pas limité aux périmètres exploités ou autorisés par un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. L'extension ou l'agrandissement doit être effectué sur les lots qui sont la propriété de l'exploitant au moment où l'usage est devenu dérogatoire en vertu du règlement de zonage de la municipalité.

7.4 PERTE DE DROIT ACQUIS D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UNE SABLIERE, GRAVIÈRE OU CARRIÈRE SUR UN TERRAIN

Les activités extractives sont des activités à caractère saisonnier ou intermittent et ces dernières peuvent être influencées par l'économie régionale.

Lorsque l'exploitation d'une sablière, gravière ou carrière sur un terrain bénéficiant de droits acquis a cessé ou a été discontinuée, abandonnée ou interrompue durant une période de 24 mois consécutifs, toute occupation ou usage relié à l'exploitation de la même sablière, gravière ou carrière doit respecter les dispositions du règlement de zonage en vigueur de la municipalité.

Au sens du présent article, un usage ou une occupation est réputé discontinué, abandonné ou interrompu lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité reliée audit usage ou à ladite occupation, a cessé durant 24 mois consécutifs.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU

8.1 PRISES D'EAU POTABLE COLLECTIVES SOUTERRAINES

La MRC identifie à titre de contrainte anthropique les prises d'eau des tableau 8.1a et 8.1b.

Les prises d'eau potable municipales souterraines et la vulnérabilité de leur aire d'alimentation lorsque disponible, sont identifiées au tableau 8.1a et localisées à la carte *Contraintes naturelles et anthropiques* de l'annexe cartographique.

Tableau 8.1a Prises d'eau potable souterraines municipales pour lesquelles l'aire d'alimentation et l'indice de vulnérabilité ont été établis

Municipalité	Localisation		Indice DRASTIC Vulnérabilité
Baie-Sainte-Catherine	Rang B	Lot 3-A	83 (30%) Très faible
La Malbaie, secteur Pointe-au-Pic	Rang Terrebonne (5 puits)	Lots 799, 800, 802, 805	PP-3 : 66 (21%) Très faible PP-4 : 46 (11%) Très faible G-3 et G-4 : 41 (9%) Très faible G-5 : 46 (11%)
Secteur Saint-Fidèle	Rang Sainte-Mathilde	Lot 431-P	
Secteur Ste-Agnès	1 ^{ère} conc. Ruisseau des Frênes	Lot 199-P	
La Malbaie	Rang sud ouest de la riv. Murray (8 puits)	Lot 580	
	Rang de la Pointe-au-Pic	Lot 768	
Saint-Aimé-des-Lacs	Rue principale	Lot 300-P	97 (36%) Très faible
Notre-Dame-des-Monts	Rang V	Lot 132	132 Moyenne
Saint-Siméon	Lac Noir	Lot 141 et 142	P-1 : 92 Très faible P-2 : 87 Très faible
Clermont	Rang de la Chute	Lot 437	N/D

Les prises d'eau potable alimentant 20 personnes et plus qui n'ont pas fait l'objet d'étude hydrogéologique sont identifiées au tableau 8.1b et localisées à la carte *Contraintes naturelles et anthropiques* de l'annexe cartographique.

Tableau 8.1b Prises d'eau potable collectives (alimentant plus de 20 personnes)

No Poste Trait	Nom	No approvisionnement	Provenance	Situé en zone agricole	Puits municipal
000023022761	Les Placements Basque, St-Siméon	30296	AUTRE (SURFACE)		
003000972761	Camping Dallaire, Saint-Aimé-des-Lacs	32292	AUTRE (SURFACE)	x	

003034302761	Camping Lévesque, St-Siméon	47852	PUITS TUBULAIRE		
020188572761	Centre équestre nature, Ste-Agnès	29140	PUITS DE SURFACE	x	
020264232761	C.plein air S.Joy.Malbaie, La Malbaie	29728	PUITS DE SURFACE		
020792852761	Restaurant le Branché inc. , St-Agnès	67165	PUITS TUBULAIRE	x	
134255662701	Saint-Siméon, Baie-des-Rochers	3186	PUITS TUBULAIRE		x
135756834761	Cent.écologique Port-au-Saumon, La Malbaie	29306	PUITS TUBULAIRE		
190384542751	Aque. Rang St-Pierre (St-Irénée)	45674	PUITS TUBULAIRE	x	
190384542751	Aque. Rang St-Pierre (St-Irénée)	45682	SOURCE BASSIN UNIQUE	x	
235881304763	Camping du Cran, Hautes-gorges	47878	PUITS TUBULAIRE		
235881304764	Secteur du barrage, hautes-gorges	47886	PUITS TUBULAIRE		
318460662709	La Malbaie (Ste-Agnès)	23036	PUITS TUBULAIRE		x
318460664705	La Malbaie (puits du golf)	45385	PUITS TUBULAIRE		
318460664710	Saint-Fidèle	45179	PUITS TUBULAIRE		x
318460664711	Poste Sources Joyeuses (Ste-Madel.), La Malbaie	59493	PUITS TUBULAIRE		x
318460664711	Poste Sources Joyeuses (Ste-Madel.), La Malbaie	23150	PUITS TUBULAIRE		x

8.1.2 Mesures de protection des prises d'eau potable souterraines

Dans le cas où les aires d'alimentation et leurs aires de protection bactériologique et virologique, définies à la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique, débordent du territoire de la municipalité locale, les municipalités dont le territoire couvre le débordement de ces aires doivent adopter les mesures de protection suivantes pour celles-ci.

8.1.2.1 Épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux, de matières résiduelles fertilisantes et de boues

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine.

Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boue provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conforme à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 419-090** est interdit dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire.

L'épandage de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction d'épandage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matières en contenant qui sont certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières résiduelles fertilisantes, sauf les matières résiduelles fertilisantes certifiées conformes à la norme **CAN/BNQ 0413-200**, **CAN/BNQ 0413-400** ou **NQ 0419-090** en périphérie des zones d'interdiction prescrites par le présent article doit être réalisé de manière à prévenir le ruissellement dans ces mêmes zones.

8.1.2.2 Érection ou aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage

L'érection ou l'aménagement d'une installation d'élevage d'animaux ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales est interdit :

- 1) à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
- 2) dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire;
- 3) dans le cas de l'aménagement d'un enclos d'hivernage de bovins de boucherie, la distance prévue au paragraphe 1) est portée à 75 m.

Ne sont pas visés par le présent chapitre, les élevages de canidés et de félinés, de même que les piscicultures, les zoos, parcs et jardins zoologiques.

8.1.2.3 Stockage à même le sol

Le stockage à même le sol de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes dans un champ cultivé est interdit :

1. à moins de 300 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine;
2. dans l'aire de protection bactériologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque partie de cette aire.

Le stockage dans un champ cultivé, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, est interdit dans l'aire de protection virologique d'un lieu de captage d'eau souterraine lorsque celle-ci est réputée vulnérable ou lorsque l'indice **DRASTIC** de vulnérabilité est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire. Cette interdiction de stockage n'est toutefois pas applicable aux boues ou matière en contenant qui sont certifiées conforme à la norme **CAN/BNQ 0413-200** ou **CAN/BNQ 0413-400**.

8.1.2.4 Opérations forestières

Dans un périmètre de 30 m autour d'une prise d'eau potable collective, seule la coupe d'assainissement est permise.

Dans **les aires d'alimentation** des prises d'eau potable collectives les dispositions suivantes s'appliquent :

1. les arbres ne doivent pas traîner sur le sol lors de leur transport de la souche jusqu'au chemin forestier (sauf en hiver),
2. les sentiers de débardages doivent être perpendiculaires à la pente.

8.1.2.5 Usages prohibés dans l'aire d'alimentation d'une prise d'eau potable collective

En complément aux mesures de protection prescrites par le Règlement sur le captage des eaux souterraines édictées aux points précédents, les municipalités concernées par les ouvrages de captage identifiés sur la carte *contraintes anthropiques et naturelles* de l'annexe cartographique devront interdire les usages suivants dans l'aire d'approvisionnement :

- L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;
- Un lieu d'élimination des matières résiduelles;
- Un lieu d'entreposage de carcasses automobiles ou de ferrailles;
- Les commerces et industries nécessitant l'utilisation, la vente ou l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- Les dépôts de sel servant l'entretien des routes.

8.1.2.6 Mesures visant l'identification des prises d'eau collective et leur aire d'alimentation dans les règlements d'urbanisme municipaux

Les municipalités doivent identifier dans les plans de zonage les prises d'eau collectives et leurs aires d'alimentation et de protection telles que définies à la carte *contraintes anthropiques et naturelles* de l'annexe cartographique. Les aires d'alimentation et de protection qui débordent d'une municipalité sur une autre doivent être identifiées sur le plan de zonage de cette autre municipalité.

8.2. PROTECTION DE LA PRISE D'EAU POTABLE DE SURFACE DE L'AQUEDUC MUNICIPAL DE SAINT-IRÉNÉE

Dans la rive ou le littoral du bassin versant de la partie de cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable de l'aqueduc municipal de Saint-Irénée (annexe cartographique, carte Contraintes naturelles et anthropiques)

- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 5 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 5 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- Toutes interventions de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites
- Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, des mesures doivent être prises afin de la renaturaliser dans un délai de vingt-quatre (24) mois avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents, et ce, sur une bande minimale de cinq (5) mètres en bordure du lac ou du cours d'eau, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Cette mesure ne s'applique pas aux situations où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique, auquel cas la renaturalisation de toute la rive s'impose immédiatement.

La renaturalisation de la rive consiste à implanter des espèces végétales herbacées, arbustives et arborescentes, selon les modalités préconisées dans le Guide des bonnes pratiques relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables du MDDEP.

- L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande de deux (2) mètres contiguë à une construction ou un bâtiment existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et empiétant dans la rive.
- Les remblais contaminés ou d'origine inconnue sont prohibés.
- L'utilisation des matériaux suivants est prohibée pour les parties de pont et ponceaux qui touchent à l'eau :
 - bois créosoté
 - bois traité chimiquement
- Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué). Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire l'été quand les eaux sont basses.
- Les passages à gué sont interdits.
- La présence d'animaux de ferme est interdite.
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture sont interdits.

8.2.1 Mesures relatives au périmètre protégé de la prise d'eau potable de Saint-Irénée

Le périmètre protégé de la prise d'eau se définit par un rayon de 30 mètres autour de la prise d'eau potable, (annexe cartographique, carte Contraintes naturelles et anthropiques).

Dans le périmètre protégé de la prise d'eau :

- Les mêmes normes que dans la rive et le littoral s'appliquent.
- Toute construction est prohibée.

8.2.2 Mesures applicables à la bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau de Saint-Irénée

Dans une bande de 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la section du cours d'eau servant à l'approvisionnement en eau potable sont prohibés :

- l'entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses; l'utilisation d'un pipeline dûment autorisé en vertu du point 1 du présent article ne constitue pas un entreposage de produits pétroliers ou de matières dangereuses;
- l'enfouissement de déchets industriels ou domestiques ou autres;
- les nouvelles installations d'élevage et leurs installations d'entreposage de fumier liquide ou solide;
- toute nouvelle installation d'entreposage de résidus de papetière, d'engrais chimiques ou de matières fermentescibles;
- l'épandage de produits provenant de fosses septiques ou d'usines d'épuration d'eaux usées.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES AIRES D'AFFECTATIONS AGRICOLES (DYNAMIQUE ET À DYNAMISER) ET LES ILOTS DÉSTRUCTURÉS

9.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot.

9.2 USAGES AUTORISÉS DANS LES AFFECTATIONS AGRICOLES (DYNAMIQUE ET À DYNAMISER)

L'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole de Québec est préalable à la réalisation de chaque projet sauf si la LPTAA n'exige pas une telle autorisation.

9.2.1 Habitation

~~Dans les aires d'affectations agricoles dynamiques et à dynamiser, l'usage des habitations est autorisé aux conditions suivantes;~~

- ~~1) — doit être unifamiliale ou bifamiliale; Règlement 121-02-12~~
- ~~2) — doit correspondre aux privilèges ou aux droits acquis prévus à la LPTAA~~

~~En plus des possibilités précédentes, dans les aires d'affectation agricole à dynamiser, l'usage est autorisé aux conditions suivantes :~~

- ~~1) dans le rang du Port-au-Saumon du lot 6 à 24 (inclusivement), dans le 1^{er} rang du Port-au-Saumon, du lot 1 à 37 (inclusivement) à l'exclusion des lots 18 à 38 situés du côté sud du chemin de Port-au-Persil (Le hameau) sur le territoire de la municipalité de Saint-Siméon du lot 2 à 4 (inclusivement), dans le rang de Port-au-Persil sur le territoire de la ville de La Malbaie la superficie minimale doit être de 150 000 m² et la largeur minimale de 117 m;~~
~~dans les autres rangs du milieu agricole à dynamiser la superficie minimum doit être de 20 hectares et la largeur minimale de 117 m~~
 - ~~2) — l'habitation doit être implantée en bordure du chemin public, d'un boisé, ou le plus près possible d'une ligne latérale du terrain de façon à ne pas limiter les possibilités de mettre en valeur les parcelles existantes propices à la culture du sol.~~
- ~~3) dans les rangs de Port-au-Persil à Saint-Siméon et du 1^{er} Rang du Port-au-Saumon à La Malbaie, il doit être conforme à un règlement relatif à l'implantation et l'intégration architecturale (PIIA) adopté par les municipalités de Saint-Siméon et de La Malbaie pour gérer adéquatement l'implantation résidentielle dans ce secteur et ainsi favoriser l'intégration des éléments architecturaux des habitations et bâtiments complémentaires au milieu agricole. Le règlement relatif au PIIA ne devra en aucun cas être utilisé pour interdire un usage agricole ou pour contrôler le développement des activités agricoles.~~

Tableau 9.1 — Rangs en milieu agricole dynamique (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations)

RANGS	MUNICIPALITÉS
1) rang du Cap à l'Aigle	La Malbaie, secteur Cap à l'Aigle
2) rang Ste Mathilde	La Malbaie, secteur Rivière Malbaie
3) 1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière Malbaie
4) rang Fraserville	La Malbaie, secteur Rivière Malbaie
5) rang sud-ouest de la rivière Murray	La Malbaie, secteur Rivière Malbaie
6) rang de la rivière Mailloux	La Malbaie, secteur La Malbaie—Pointe au Pic
7) rang Terrebonne	La Malbaie, secteur La Malbaie—Pointe au Pic
8) rang Saint-Charles	La Malbaie, secteur La Malbaie—Pointe au Pic
9) concession Saint-Joseph	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
10) rang II des Lacs	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
11) concession Saint-Charles	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
12) concession du Ruisseau des frênes : lots 169 à 174, 175-P et 176-P	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
13) rang du ruisseau des Frênes : lots au sud de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
14) rang sud-ouest de la rivière Murray	Clermont
15) 1 ^{er} rang nord-est de la rivière Murray	Clermont
16) concession Terrebonne	Saint-Irénée
17) rang Saint-Pierre	Saint-Irénée
18) rang Saint-Nicolas	Saint-Irénée
19) rang Ste-Madeleine	Saint-Irénée
20) 1 ^{ère} concession Saint-Antoine	Saint-Irénée
21) 2 ^{ème} concession Saint-Antoine	Saint-Irénée
22) concession Saint-Thomas	Saint-Irénée
23) concession Saint-Louis	Saint-Irénée
24) rang I des Lacs	Saint-Aimé-des-Lacs
25) rang V	Notre-Dame-des-Monts
26) rang VII	Notre-Dame-des-Monts
27) rang VIII	Notre-Dame-des-Monts

Tableau 9.2 — Rangs en milieu agricole à dynamiser (localisés à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations)

RANGS	MUNICIPALITÉ
1) rang A	Baie-Sainte-Catherine
2) rang II	Baie-Sainte-Catherine
3) rang du Port-au-Persil	Saint-Siméon
4) 1 ^{er} rang du Port-au-Saumon	La Malbaie, secteur Saint-Fidèle
5) 1 ^{ère} concession du ruisseau des Frênes : lots 123 à 157	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
6) concession Ste-Christine	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
7) concession Saint-Louis	La Malbaie, secteur Sainte-Agnès
8) concession du ruisseau des frênes : lots au nord de la route 138 et portant les numéros 654 à 661, 249 et 250	Clermont
9) rang III est	Saint-Aimé-des-Lacs
10) rang I ouest	Notre-Dame-des-Monts
11) augmentation du rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
12) rang III ouest	Notre-Dame-des-Monts
13) rang IV ouest	Notre-Dame-des-Monts
14) rang VI	Notre-Dame-des-Monts
15) rang IX	Notre-Dame-des-Monts

Les conditions d'implantation d'une résidence, établies selon les différentes affectations du territoire définies en zone agricole provinciale, tel qu'illustré à la carte des affectations du territoire, sont les suivantes :

Affectation: Agricole dynamique	Affectation : Agricole à dynamiser	Affectation : Îlot de consolidation	Affectation : Îlot déstructuré
<p>La construction de résidences répondant aux dispositions prévues à l'article 9.2.1.1</p>	<p>La construction d'une seule résidence utilisant une superficie à des fins résidentielles de 3 000 mètres carrés, (ou 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau), et cela sur une propriété vacante affichant la superficie minimale requise de 10 hectares et plus. La superficie vacante peut être issue d'un remembrement de propriétés vacantes contiguës, formées en vertu de titres inscrits au registre foncier le 31 mars 2015</p> <p>Si la résidence n'est pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés (ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau) et doit mesurer au moins 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.</p> <p>Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole à dynamiser</p>	<p>La construction d'une résidence sur un lotissement tel que défini au tableau 3.1.</p> <p>Lorsqu'il y a morcellement pour la création d'emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.</p> <p>Si un îlot est localisé de part et d'autre d'un chemin public et que son morcellement a pour effet de briser la contiguïté entre deux parcelles d'une même propriété, les chemins d'accès prévus au paragraphe précédent devront être aménagés de manière à maintenir la contiguïté entre ces deux parcelles.</p>	<p>La construction d'une résidence pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu de l'article 105 de LPTAA.</p>
<p>Le déplacement d'une résidence, sur la même propriété, lorsqu'elle bénéficie d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la Loi, ou par l'article 31</p>			
<p>La construction d'une résidence pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de LPTAA</p>			
<p>La construction d'une résidence pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant</p>			

la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi, ainsi que la reconstruction d'une résidence reconnue conforme par la Commission en vertu de l'article 100.1 de la Loi.
La construction d'une résidence pour donner suite à une autorisation de la Commission ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
Le déplacement d'une résidence, à l'extérieur d'une superficie bénéficiant d'un droit acquis ou d'un privilège, sur une propriété différente à condition que la superficie nécessaire pour le déplacement soit acquise avant le déplacement.
Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la Loi

Règ 281-01-17

Type d'habitation permis

Dans toutes les affectations définies en zone agricole, seule l'habitation unifamiliale est autorisée, à l'exception des îlots déstructurés situés aux endroits suivants, où l'habitation bifamiliale est autorisée :

- Chemin Mailloux, La Malbaie
- Route 138 entre Clermont et La Malbaie
- Chemin de la Vallée, La Malbaie »
- Règ 281-01-17

9.2.1.1 Dispositions relatives à l'implantation d'une habitation liée à un projet agricole

Règ 244-11-13

Dans toutes les aires d'affectation agricole l'habitation liée à un projet agricole peut être autorisée si la procédure suivante est appliquée :

1° CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROJETS

La MRC doit émettre une résolution d'appui à tout projet d'habitation liée à un projet agricole (autre que ceux déjà autorisés à la LPTAA) afin que le promoteur puisse présenter une demande à la CPTAQ.

Afin de donner cet appui, la MRC se basera sur l'appréciation du projet quant aux critères suivants :

Objectif	Critère
----------	---------

<p>Le projet de résidence est essentiel à la poursuite du projet agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La valeur de la résidence n'est pas démesurée par rapport à la valeur du projet agricole; • Le projet n'implique aucun morcellement de terre et la résidence est rattachée à la terre; • Le propriétaire n'est pas déjà établi à proximité.
<p>Le projet agricole est structuré de façon à démontrer la pérennité du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Plan de financement et dépôt d'un plan d'affaires préparé en collaboration avec le CLD; • Mise de fonds et investissements substantiels déjà réalisés; • Fiabilité, cohérence et réalisme des prévisions financières; • Partenariats crédibles; • Perspectives à moyen et long terme du projet; • Reconnaissance du promoteur à titre de producteur agricole selon le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Pêcheries (MAPAQ).
<p>Le projet agricole a une incidence positive sur l'occupation du territoire agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'effet sur le voisinage; • Le lot a une superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture, un minimum de 20 hectares est exigé Règ 281-01-17.
<p>Le projet agricole est en cohérence avec les objectifs du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC de Charlevoix-Est</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Projet combinant production et transformation; ou • Produits destinés au marché local; ou • Produits visant une niche spécialisée; ou • Produit venant appuyer une production déjà existante.
<p>Le promoteur démontre des compétences et/ou une expérience satisfaisante</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Il a déjà œuvré en agriculture; ou • Il a étudié en agriculture; ou • Il a des parents en agriculture.

<p>Le promoteur démontre une volonté de s'insérer positivement dans l'environnement agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le propriétaire est en accord avec l'imposition d'une clause édictant que la résidence ne pourra, sans l'appui de la MRC, faire l'objet d'une demande à la CPTAQ pour être détachée de la terre; • Le propriétaire est prêt à s'engager à faire cultiver ou louer aux coûts du marché les terres agricoles qu'il possède y compris advenant un abandon ou un échec de son projet; • Le propriétaire est d'accord avec le fait que sa résidence ne pourra nuire à l'expansion d'un bâtiment d'élevage existant; • Le propriétaire est disposé à signer une charte contenant différentes modalités dont son engagement à ne pas porter plainte découlant de pratiques agricoles normales dans son milieu en lien avec le bruit, les odeurs et la poussière et à ne pas s'opposer à ce qu'il y ait de l'épandage de fumiers liquide au pourtour de sa propriété.
--	--

À cet effet, le Comité consultatif agricole (CCA) devra effectuer l'évaluation du projet sur la base de ces mêmes critères, rencontrer le promoteur s'il y a lieu et faire ses recommandations au conseil de la MRC.

Forme et contenu de la demande

Toute demande devra être déposée à la MRC de Charlevoix-Est en remplissant le formulaire conçu à cette fin et présenté à l'annexe A du présent règlement.

2° PROJET AUTORISÉ PAR LA CPTAQ

Advenant une autorisation du projet de la part de la CPTAQ, la délivrance du permis de construction par la municipalité doit passer par un règlement sur les usages conditionnels.

Le règlement sur les usages conditionnels doit intégrer les conditions d'émission du permis suivantes :

- la signature d'une charte ou d'un contrat social respectant les conditions de vie du milieu agricole (poussière, bruit, odeur, etc.);
- l'engagement de cultiver ou de louer (au prix courant) les parties en culture à la suite de l'abandon du projet agricole;
- l'obligation de localiser l'habitation dans l'endroit qui représente le moins d'impact pour l'agriculture.

Dans l'application du règlement sur les usages conditionnels, en plus des éléments déterminés par celui-ci, le conseil municipal doit s'il y a lieu intégrer les éléments contenus à la résolution d'appui de la MRC.

3° CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE À LA CPTAQ

La résolution d'appui de la MRC doit accompagner la résolution de la municipalité transmise à la CPTAQ.

Dans le cas où l'orientation préliminaire de la CPTAQ est défavorable, la MRC et les intervenants du milieu (Municipalité, CLD, UPA, CCA, etc.) analyseront la pertinence de demander une rencontre publique.

4° MESURES DE SUIVI

Afin de s'assurer des impacts positifs des mesures liées au présent article quant au développement de la zone agricole et de l'agriculture, la MRC produira un bilan annuel, dont copie sera remise au syndicat de Charlevoix-Est de l'UPA et au CLD de la MRC de Charlevoix-Est. Ce rapport devra comprendre une présentation des projets acceptés ainsi qu'une analyse de leur impact sur la hausse de la valeur foncière ainsi que sur les impacts sur le voisinage.

9.2.2 Usages complémentaires à une habitation

Sont considérés complémentaires à l'usage d'habitation et sont autorisés dans les aires d'affectation agricole dynamique, à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation, les usages complémentaires à l'habitation (dont la définition apparaît au point 1.6 Terminologie p. 10)

Les usages complémentaires à l'usage d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par habitation;
- b. cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'habitation;
- c. toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur de l'habitation; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
- d. il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 m² et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur;
- e. aucune vente au détail n'est autorisée;
- f. aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
- g. il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation;
- h. il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
- i. l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation ou résident avec le cas échéant 1 employé ou associé;
- j. aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
- k. aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 m².

Pour l'application des paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole du chapitre 10, la norme applicable est celle de l'usage principal résidentiel.

9.2.3 Commerce et industrie

Dans les aires d'affectation agricole dynamique, à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation, l'implantation de commerces et d'industries est généralement interdite sauf si mentionné autrement dans le présent schéma d'aménagement et de développement révisé **ou spécifiquement autorisée par une décision de la CPTAQ antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement ou prévue dans la LPTAA. Règ 281-01-17**

Dans les aires d'affectation des rangs de Port-au-Persil à Saint-Siméon et 1^{er} rang du Port-au-Saumon à La Malbaie, les commerces sans contrainte sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1) l'usage doit être exercé par un ou des artisans faisant un travail manuel ou mécanique, non répétitif, et ce, pour faire la vente au détail ou la réparation du bien produit; et
- 2) l'usage doit viser la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimée par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles ou toute autre forme d'expression de même nature; et

- 3) l'usage doit viser la production reliée aux « métiers d'art » : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimée par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière similaire (ex. : souffleur de verre, forgeron, sculpteur, ébéniste, micro-brasseur, vignoble, chocolatier, pâtissier, fromager).

Également sont autorisés les commerces sans contrainte s'ils sont complémentaires à une habitation existante ou à une nouvelle habitation conforme aux normes spécifiques pour l'implantation d'une utilisation résidentielle dans les rangs de Port-au-Persil à Saint-Siméon et 1^{er} rang du Port-au-Saumon à La Malbaie. De plus, les commerces sans contrainte pourront être exercés à l'intérieur des anciens bâtiments de ferme (ex. : grange) sous réserve du règlement relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) exigé dans ces secteurs.

Dans les aires d'affectation agricole dynamique ou à dynamiser, une entreprise non agricole nécessitant de très grandes superficies de terrain, et un éloignement des périmètres urbains et des secteurs habités pourra être autorisée s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans les zones industrielles municipales ou dans le parc industriel régional existant ou dans tout secteur hors de la zone agricole et si elle répond à l'une ou l'autre de ces situations :

- pour des fins de sécurité publique;
- pour des besoins en eau spécifiques;
- pour la proximité d'une infrastructure particulière ou d'une industrie majeure existante;
- pour répondre à une capacité portante spécifique à un bâtiment industriel particulier.

Lorsqu'une de ces conditions sera rencontrée, le comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.

9.2.4 Activités agrotouristiques

Les activités agrotouristiques visant à faire connaître le milieu agricole et à en faire la promotion qui sont autorisées sont les suivantes :

- a) hébergement à la ferme sous forme de gîte de pêche, gîte de neige, gîte et cheval ou toute autre forme de gîte, dans la maison des hôtes, avec 5 chambres et moins, coucher et déjeuner uniquement, complémentaire à l'habitation de l'exploitant agricole et qui permet aux touristes de se renseigner sur le monde agricole et de participer à quelques travaux sur la ferme,
- b) vente de produits de la ferme (comptoir de vente, d'exposition, de dégustation),
- c) repas à la ferme avec produits de la ferme (souper ou goûter à la ferme), non assimilée à un service de restauration commerciale,
- d) animation ou interprétation à la ferme, écotouristique, pédagogique ou de découverte.

Toute activité agrotouristique devra par ailleurs respecter les normes suivantes relatives à l'affichage, au stationnement et à l'accueil :

1. l'enseigne ne devra pas avoir une superficie supérieure à 2,25 m²;
2. un terrain de stationnement doit être aménagé afin d'accueillir les visiteurs;
3. le terrain pour le stationnement ne doit pas excéder une superficie de 500 m² (5 380 p²) et doit respecter les normes de la municipalité en cette matière;

4. l'aménagement du terrain et des bâtiments doit être sécuritaire et propre, selon une pratique agricole normale reconnue;
5. une toilette doit être accessible aux visiteurs de l'exploitation agricole et aux utilisateurs de l'activité agrotouristique.

9.2.5 Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole dynamique

Dans les aires d'affectation agricole dynamique, les activités agrotouristiques seront autorisées aux conditions suivantes :

1. l'activité agrotouristique doit être réalisée par un producteur agricole sur son exploitation agricole existante; et
2. l'activité agrotouristique se présente comme une activité complémentaire au producteur agricole.

Dans les aires d'affectation agricole dynamique, les centres équestres sont autorisés dans la mesure où ils sont rattachés à l'exploitation agricole. Aussi, la vente de produits et services horticoles est autorisée dans la mesure où elle est rattachée à une exploitation agricole (serres, culture, plantations, etc.).

9.2.6 Activités agrotouristiques dans l'aire d'affectation agricole à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation

Dans les aires d'affectation agricole à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation, les activités agrotouristiques seront autorisées aux conditions suivantes :

1. l'activité agrotouristique se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot.

Dans les aires d'affectation agricole à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation, les centres équestres avec les infrastructures reliées à l'équitation sont autorisés de même que la vente de produits et de services horticoles (serres, culture, plantations, etc.).

9.2.7 Activités de transformation à la ferme

Dans aires d'affectation agricole dynamique l'usage agrotouristique visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé:

1. vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de l'exploitation agricole;
2. se présente comme une activité complémentaire à l'exploitation;
3. est rattachée à l'exploitation agricole;
4. occupe une superficie maximale de plancher de 200 m² incluant l'espace d'entreposage, de transformation et de vente. Pour occuper une superficie de plus de 200 m², le Comité consultatif agricole devra étudier un tel projet et faire ses recommandations au conseil de la MRC.
5. la transformation des produits d'appellation pouvant impliquer les productions de plusieurs fermes de la région (centre de transformation avec différents utilisateurs) pourrait s'effectuer sur accord de la MRC suite aux recommandations du Comité consultatif agricole.

Dans les aires d'affectation à dynamiser, îlot déstructuré et îlot de consolidation, l'usage agrotouristique visant la transformation à la ferme répondant aux conditions suivantes est autorisé :

1. l'activité se présente comme une activité principale ou complémentaire servant à fournir un revenu principal ou complémentaire au propriétaire d'un lot;
2. vise la transformation de produits agricoles provenant majoritairement de la région.

9.2.8 Activités récréatives

Dans les aires d'affectations agricoles dynamiques et à dynamiser sont autorisées les activités à caractère saisonnier de piégeage, de chasse et de pêche.

Dans les aires d'affectation agricole à dynamiser sont également autorisées, les étangs de pêche utilisés à des fins commerciales et récréatives ainsi que les pourvoiries de chasse et pêche en complément à un usage résidentiel existant sur une propriété agricole.

9.3 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

(abrogé Règ 281-01-17)

9.4. Gestion des usages bénéficiant de droits acquis

Les usages bénéficiant de droits acquis en zone agricole peuvent être remplacés par un usage dérogatoire apparenté dont l'impact sur le voisinage n'est pas plus contraignant que l'usage qu'il remplace.

Le nouvel usage devra faire l'objet d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Règ 281-01-17

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS

10.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble de la zone agricole décrétée par le gouvernement en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* sur le territoire de la MRC de Charlevoix-Est incluant toute modification ultérieure apportée lors d'inclusion ou d'exclusion de lot (décret 1119-90, 25 août 1990).

10.2 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

$$\text{Distance séparatrice (m.)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Ces paramètres sont les suivants :

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. Il est établi à l'aide du tableau 10.1 en annexe.

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu,
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale,
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau 10.2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du potentiel d'odeur. Le tableau 10.3 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 10.4 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 10.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 10.6. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 10.7 précise la valeur de ce facteur.

Dans les aires d'affectation agroforestière, tout élevage de moins de 20 unités animales et dont le coefficient d'odeur n'excède pas 0.8 (paramètre C) est autorisé à la condition suivante :

1. Le ratio unité animale/ hectare doit être inférieur à 2 unités animales/ hectare jusqu'à concurrence de 20 unités animales.

Toute unité d'élevage dont le coefficient d'odeur excède 0.8 (paramètre C) ou dont le nombre total d'unités animales excède 20, est assujettie aux normes relatives aux distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en zone agricole.

10.2.1 SPÉCIFICITÉS DES MARGES DE REcul ET DES DISTANCES SÉPARATRICES POUR LES NOUVELLES HABITATIONS EN AFFECTATION AGRICOLE À DYNAMISER ET ÎLOT DE CONSOLIDATION

Toute nouvelle habitation, construite suite à l'entrée en vigueur du présent règlement, devra respecter les conditions suivantes selon qu'elle se trouve en affectation : Agricole à dynamiser ou Îlot de consolidation :

Affectation	Marge de recul	Distances séparatrices
Agricole à dynamiser	<ul style="list-style-type: none"> • Une marge latérale de 30 mètres d'une ligne de propriété vacante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une distance séparatrice de 75 mètres par rapport à un champ en culture⁹; • L'implantation d'une nouvelle habitation devra respecter une distance séparatrice vis-à-vis de toute installation d'élevage tel qu'établi au chapitre 10.2; • Une installation d'élevage existante à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle habitation ne sera pas contrainte dans son agrandissement ni dans l'augmentation du nombre d'unités animales par cette nouvelle

⁹ Aux fins du présent règlement, un champ en culture est une parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut pratiquer l'épandage de fumiers, lisiers et autres matières fertilisantes organiques.

		habitation.
Îlot de consolidation		Une nouvelle habitation dans un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une habitation existante et située à l'intérieur de l'îlot. Aucune distance séparatrice ne s'appliquera à partir d'une nouvelle habitation.

Règ 281-01-17

10.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

$$Distance\ séparatrice = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

À titre de référence, le tableau 10.8 (en annexe) détermine les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage dans le cas où les paramètres C, D et E valent 1. Pour les fumiers ou pour d'autres capacités d'entreposage, il faut faire les calculs nécessaires en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

10.4 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau 10.9 (en annexe). Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas de la proximité d'un périmètre d'urbanisation non habité toutefois, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ. Un « X » signifie que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ. L'épandage de lisiers à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps.

10.5 MODALITÉS D'APPLICATION DES DISTANCES SÉPARATRICES

L'application de la distance séparatrice à respecter entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices.

Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments, selon le type d'immeuble considéré. Pour les terrains de camping et de golf, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage.

10.6 ZONAGE DE PRODUCTION

10.6.1 Marge de recul avant applicable aux installations d'élevage

Toute installation d'élevage comportant plus de 10 unités animales doit être implantée à une distance minimale de l'emprise des routes suivantes :

- 1) Route locale entretenue à l'année par la municipalité : 50 m,
- 2) Route 138 et 362 : 100 m.

10.6.2 Localisation des élevages à forte charge d'odeur

Les installations à forte charge d'odeur sont autorisées uniquement sur le territoire d'application défini à l'article 10.1. De plus, elles sont prohibées dans les aires de protections des périmètres urbains, des routes et du secteur du lac Nairne définies aux articles 10.6.3, 10.6.4, 10.6.5 et 10.6.6.

10.6.3 Protection des périmètres d'urbanisation

Aucune nouvelle installation d'élevage dont le coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C) est supérieur à 0,8 (à forte charge d'odeur) n'est autorisée à l'intérieur d'un rayon d'une distance de 1 350 m des limites des périmètres d'urbanisation des municipalités de Notre-Dame-des-Monts, Saint-Aimé-des-Lacs, Clermont, La Malbaie, Saint-Irénée et Baie-Sainte-Catherine tel que montré sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique.

10.6.4 Aire de protection relative aux routes

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le sud de la route 362 et le fleuve (carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 m du nord de la route 362 (carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée entre le sud de la route 138 et le fleuve pour le tronçon compris entre le pont Leclerc (La Malbaie) et la traverse de Baie-Sainte-Catherine (carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique).

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à une distance inférieure à 500 m du nord de la route 138 pour le tronçon compris entre le pont Leclerc (La Malbaie) et la traverse de Baie-Sainte-Catherine (carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique).

10.6.5 Aire de protection du lac Nairne

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur du périmètre délimité par le bassin-versant du Lac Nairne situé en zone agricole désignée tel que cartographié sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique.

10.6.6 Aire de protection de la vallée de la Rivière-Malbaie

Aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'intérieur du périmètre délimité par la vallée de la rivière Malbaie tel que cartographié sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique.

10.6.7 Disposition particulière pour les ouvrages d'entreposage

Dans le cas d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire aux dispositions du présent schéma d'aménagement et visée par les articles 79.2.4 à 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* : tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette installation d'élevage devra être recouverte d'une toiture permanente lorsqu'elle est située en zone agricole et qu'un point du périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé, tel que montré sur la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique, est à moins de 900 m pour une installation d'élevage de 1 à 200 unités animales, de 1 125 m pour une installation d'élevage de 201 à 400 unités animales et de 1 350 m pour une installation d'élevage de 401 unités animales et plus.

La toiture permanente devra être appuyée sur le mur de la structure d'entreposage de ferme. Toute autre technique approuvée, telle que biofiltre, qui permettrait d'atteindre les mêmes objectifs d'atténuation d'odeurs, pourra être utilisée en remplacement de la toiture permanente.

10.7 DROITS ACQUIS DES UNITÉS D'ÉLEVAGE

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent schéma d'aménagement et de développement.

10.7.1 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est assujettie aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

L'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur ne bénéficiant pas des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* ainsi que toute augmentation du nombre d'unités animales localisées dans les aires de protection pour les élevages à forte charge d'odeur (articles 10.6.2 à 10.6.6) et protégé par droit acquis est autorisé si les conditions suivantes sont respectées :

- a. Les marges de recul sont respectées;
- b. Les normes de distances séparatrices établies selon les modalités de calcul déterminées aux articles 10.2 et 10.3.

Dans le cas où une installation d'élevage est dérogatoire à la marge de recul prescrite à l'article 10.6.1, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants mais à la condition de ne pas augmenter la dérogation quant à la marge de recul applicable en vertu du présent schéma d'aménagement et de développement.

10.7.2 Abandon ou interruption de l'utilisation d'une installation d'élevage

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices a été abandonnée ou inutilisée pendant une période n'excédant pas 120 mois, des droits acquis sont reconnus pour reprendre les

activités exercées ou pour réutiliser l'installation à des fins d'élevage selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1) Dans le cas d'une installation d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle installation d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2) Dans le cas d'une installation d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, l'installation peut être réutilisée à des fins d'élevage aux conditions suivantes :
 - a. l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le moment d'abandon ou d'interruption de l'activité d'élevage, le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette installation d'élevage au cours des 12 mois précédant l'abandon ou l'interruption des activités d'élevage et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.);
 - b. le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - c. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

Un usage est réputé abandonné ou interrompu lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs.

10.7.3 Reconstruction en cas de sinistre

Lorsqu'une installation d'élevage a été détruite ou qu'elle a perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation suite à un sinistre, par incendie ou par quelque autre cause (incluant la démolition volontaire), cette dernière peut être reconstruite au même endroit ou à un endroit qui contribue à diminuer le caractère dérogatoire et à améliorer la situation par rapport aux normes prescrites au document complémentaire si les conditions suivantes sont respectées :

- 1) la reconstruction s'effectue à l'intérieur d'un délai de 24 mois suivant le sinistre;
- 2) les marges de recul prescrites par la réglementation d'urbanisme locale sont respectées;
- 3) le nombre d'unités animales et le coefficient d'odeurs de l'installation d'élevage ne sont pas augmentés;
- 4) l'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des effluents d'élevage ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs;
- 5) l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales comprises à l'intérieur de l'installation d'élevage avant le sinistre ou fournit une copie de la déclaration produite en vertu de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

10.7.4 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est permis selon l'une ou l'autre des situations suivantes et aux conditions fixées :

- 1) Dans le cas d'une unité d'élevage ayant fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est permis à la condition que le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3) ne soit pas supérieur à ceux déclarés. Une telle unité d'élevage bénéficie également des modalités relatives à l'accroissement des activités agricoles prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2) Dans le cas d'une unité d'élevage n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant conformément aux dispositions de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, le remplacement du type d'élevage est assujéti aux conditions suivantes :
 - a. l'exploitant doit produire une déclaration assermentée indiquant le nombre maximal d'unités animales pour chaque catégorie ou groupe d'animaux élevés ou gardés dans cette unité d'élevage au cours des 12 derniers mois et fournir tout document démontrant la validité de ces informations (fichier d'enregistrement du MAPAQ, etc.) ;
 - b. le nombre d'unités animales ne doit pas être augmenté;
 - c. le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux (tableau 10.3) ne doit pas être supérieur à ceux déclarés.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS DE CAMPING SUR LES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT

11.1 LES TERRAINS DE CAMPING SUR ZEC

Dans les ZEC, les terrains de camping sont autorisés s'ils sont aménagés dans les secteurs, montrés sur la carte *Aménagement des terrains de camping sur les terres du domaine de l'État* de la section connaissance territoriale, p.151, et énumérés ici :

ZEC des Martres :

- 1) Camping de la Buse
- 2) Camping de l'Épervier

ZEC Lac-au-Sable :

- 3) Camping Grand lac des Sables
- 4) Camping de la Gélinoite
- 5) Camping de la Bécasse
- 6) Camping de l'Aigle Pêcheur
- 7) Camping du Lynx
- 8) Camping du Lièvre
- 9) Emplacement au 2^e Lac Des Marais
- 10) Emplacement au lac Des Bouleaux
- 11) Emplacement au lac à l'Original
- 12) Emplacement au 3^e Lac Des Marais
- 13) Emplacement au lac à Jacob

ZEC Buteux - Bas-Saguenay

- 14) Camping Buteux
- 15) Camping de l'If
- 16) Emplacement au Lac Jamay

Tout autre emplacement, défini par autorisation entre le gestionnaire de zec et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, pourra faire l'objet d'un camping s'il respecte les autres exigences de ce chapitre.

~~11.2 USAGES AUTORISÉS SUR LES EMPLACEMENTS DE CAMPING~~

~~11.2.1 Usage autorisé~~

~~Les emplacements de camping doivent être utilisés uniquement pour l'installation de véhicule de camping, l'utilisation d'une tente et du véhicule de l'occupant.~~

11.2.2 Usage prohibé

Tout appareil ménager, tels réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc. doit être remis de manière à ce qu'il ne soit pas visible sur l'emplacement de camping.

Les habitations pliables (Ex : de type habitaflex, etc.) sont prohibées sur les terrains de camping.

Les poêles à bois intérieur sont prohibés.

11.2.3 Modification des véhicules de camping

Il est interdit de procéder à un agrandissement ou à des modifications d'un véhicule de camping de manière à en réduire sa mobilité.

De plus, il est interdit de remplacer les parties amovibles de toile ou d'autres matériaux du véhicule de camping par des parties fixes ou rigides.

11.2.4 Nombre de véhicules de camping par emplacement

Un seul véhicule de camping est autorisé par emplacement.

11.2.5 Installation du véhicule de camping

L'installation du véhicule de camping doit être effectuée approximativement à plus de 6 m (19,68 pi) de l'allée. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10 % inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

11.2.6 Dimension des véhicules de camping

La longueur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 9,75 m (32 pi), le timon non compris, en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

La largeur maximale des véhicules de camping ne doit pas être supérieure à 2,6 m (8,53 pi), en excluant les parties rétractables du véhicule de camping.

11.3 CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES AUX VÉHICULES DE CAMPING

11.3.1 Nécessité de l'usage principal

Un bâtiment complémentaire est autorisé à condition qu'il accompagne l'installation d'un véhicule de camping, qu'il soit situé sur le même emplacement, qu'il serve à sa commodité ou à son utilité et qu'il constitue un prolongement normal et logique des fonctions de ces derniers, soit le camping.

En aucun temps, le bâtiment complémentaire ne doit être utilisé temporairement ou de façon permanente à des fins d'habitation, commerciales ou autres fins principales.

11.3.2 Construction complémentaire à un véhicule de camping

Les constructions complémentaires à un véhicule de camping sont celles qui servent à améliorer ou à rendre agréables les fonctions de camping.

Sous réserve de dispositions particulières, aucune construction complémentaire à un véhicule de camping ne peut être utilisée à des fins d'habitation, commerciales, industrielles ou forestières.

De manière exhaustive, les bâtiments et constructions suivants sont complémentaires à un véhicule de camping :

- 1) ~~Une galerie soit une plate-forme ouverte disposée au sol non fermée, attenante au véhicule de camping pouvant être protégée par une toiture appuyée sur des poteaux;~~
- 2) ~~Une terrasse soit une plate-forme ouverte disposée au sol non fermée attenante au véhicule de camping;~~
- 3) ~~Une remise servant au remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements divers pour l'entretien et l'utilisation de l'emplacement de camping;~~
- 4) ~~Une véranda ou abri moustiquaire soit une pièce ou un espace vitré à plus de 60 % attenant à un véhicule de camping, à la manière d'un appentis. Une véranda ne peut être utilisée comme pièce habitable;~~
- 5) ~~Une toiture de protection pour le véhicule de camping.~~

~~11.3.3 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une galerie ou une terrasse~~

~~Il est autorisé d'ajouter une galerie ou une terrasse sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :~~

- 1) ~~La galerie ou la terrasse ne doit pas excéder une hauteur de 50 cm (18 pouces) du niveau moyen du sol adjacent du véhicule de camping;~~
- 2) ~~La superficie de la galerie ou de la terrasse ne doit pas excéder celle du véhicule de camping;~~
- 3) ~~Le plancher de la galerie ou de la terrasse doit être construit de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 m X 2,44 m (4 pi X 8 pi);~~
- 4) ~~Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons.~~

~~11.3.4 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une remise~~

~~Une remise est autorisée sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :~~

- 1) ~~Une seule remise peut être érigée sur un emplacement;~~
- 2) ~~La superficie de la remise ne doit pas excéder 8,92 m² (96 pi²);~~
- 3) ~~Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 m X 2,44 m (4 pi X 8 pi);~~
- 4) ~~Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons;~~
- 5) ~~La hauteur de la remise ne doit pas excéder 2,44 m (8 pi), calculée au faite;~~
- 6) ~~Aucune isolation thermique et aucune fondation permanente ne sont autorisées;~~
- 7) ~~La remise doit être déposée sur le sol ou sur des semelles amovibles;~~
- 8) ~~La remise doit être localisée à plus d'un mètre du véhicule de camping;~~
- 9) ~~Les revêtements extérieurs autorisés de la remise sont : le déclin de vinyle, d'aluminium ou d'acier peint en usine, les panneaux de contreplaqué ou les panneaux d'aggloméré à condition qu'ils soient peints. Les déclins doivent être délimités à chaque panneau;~~

- 10) ~~La couleur des revêtements extérieurs doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs;~~
- 11) ~~La remise doit être fabriquée de façon à pouvoir être démontée ou déplacée facilement et rapidement dans un délai de 48 heures.~~

11.3.5 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une véranda ou un abri moustiquaire

~~Il est autorisé dans les campings d'ajouter une véranda ou un abri moustiquaire sur un emplacement de camping où est installé un véhicule de camping aux conditions suivantes :~~

- 1) ~~Une seule véranda ou un abri moustiquaire peut être érigé sur un emplacement;~~
- 2) ~~La superficie de la véranda ou d'un abri moustiquaire ne doit pas excéder 14,86 m² (160 pi²). Toutefois, la superficie de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas être plus grande que la largeur et la profondeur du plancher du véhicule de camping;~~
- 3) ~~Le plancher, les murs et le plafond doivent être construits de panneaux d'une dimension maximale de 1,2 m X 2,44 m (4 pi X 8 pi);~~
- 4) ~~Les panneaux doivent être fixés entre eux au moyen de vis ou de boulons;~~
- 5) ~~La hauteur de la véranda ou de l'abri moustiquaire peut excéder au maximum de 0,30 m (12 pouces) la hauteur du véhicule de camping;~~
- 6) ~~Aucune fondation permanente n'est autorisée;~~
- 7) ~~La véranda ou l'abri moustiquaire doit être déposé sur le sol ou sur des semelles amovibles;~~
- 8) ~~La véranda ou l'abri moustiquaire doit être localisé en front de l'entrée principale du véhicule de camping sans y être fixé définitivement;~~
- 9) ~~Les revêtements extérieurs autorisés de la véranda ou de l'abri moustiquaire sont : le déclin de vinyle ou d'aluminium peint en usine, le contreplaqué ou panneau d'aggloméré à condition qu'il soit peint. Les déclins doivent être délimités à chaque panneau;~~
- 10) ~~La véranda ou l'abri moustiquaire doit être fabriqué de façon à pouvoir être démonté ou déplacé facilement et rapidement dans un délai de 48 heures;~~
- 11) ~~Les murs de la véranda ou de l'abri moustiquaire doivent être ouverts dans une proportion de 60 % minimum avec les matériaux permis suivants : moustiquaires, plexiglas ou verre;~~
- 12) ~~À l'intérieur de la véranda ou de l'abri moustiquaire, seul un système de chauffage au propane avec évent est autorisé;~~
- 13) ~~L'avant toit (« frise ») de la véranda ou de l'abri moustiquaire ne doit pas excéder les murs de 0,30 m (12 pouces);~~
- 14) ~~L'isolation thermique est autorisée dans la mesure où elle est délimitée à chaque panneau de 4 pi X 8 pi;~~
- 15) ~~Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas~~

~~permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.~~

11.3.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une toiture de protection pour un véhicule de camping

~~Il est autorisé dans les campings d'ajouter une toiture de protection à un véhicule de camping aux conditions suivantes :~~

- ~~1) La distance de dégagement entre la base de la toiture de protection et le véhicule de camping ne doit pas excéder 0,30 m (12 pouces);~~
- ~~2) La toiture de protection pour un véhicule de camping doit avoir deux versants;~~
- ~~3) La hauteur (aiguille) entre la base de la toiture de protection et son faite ne doit pas excéder 1 m (3 pi);~~
- ~~4) Le faite de la toiture de protection doit être dans le sens de la longueur du véhicule de camping;~~
- ~~5) La toiture de protection pour un véhicule de camping doit être appuyée sur des poteaux et assises et sans porter d'appui sur le véhicule de camping;~~
- ~~6) Les poteaux servant d'appui ne peuvent être utilisés pour ériger des murs et fermer le pourtour du véhicule de camping;~~
- ~~7) Le revêtement du toit doit être d'un revêtement d'aluminium ou d'acier peint en usine. La couleur du revêtement du toit doit être sobre. Les couleurs vives (ex. : rouge, orange, etc.) ne sont pas permises. La couleur choisie doit donner préséance au couvert forestier dans la perception des observateurs.~~

11.3.7 Limitation

~~Malgré les articles précédents, il est interdit de construire une galerie, un patio ou une terrasse, lorsqu'une véranda ou un abri moustiquaire est construit sur un emplacement de camping et vice et versa.~~

~~(règ. 288-05-17)~~

11.4 AMÉNAGEMENT D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING

11.4.1 Dimension de l'emplacement de camping

Les emplacements de camping doivent avoir une dimension minimale approximative de 20 m de largeur par 20 m de profondeur. Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une distance variant de 10 % inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

11.4.2 Superficie de l'emplacement de camping

Les emplacements de camping doivent avoir une superficie minimale approximative de 400 m². Compte tenu de la topographie du terrain ou la présence de toute contrainte naturelle, une dimension variant de 10 % inférieure ou supérieure à la dimension prescrite est autorisée.

11.4.3 Condition physique du sol de l'emplacement

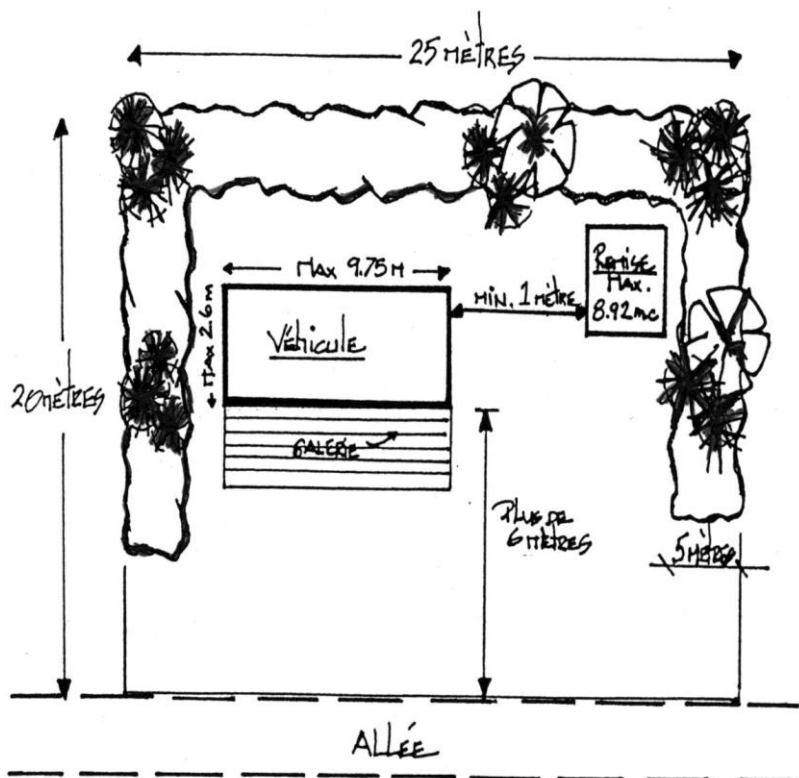
L'espace où est stationné le véhicule de camping doit être bien drainé et sec.

11.4.4. Localisation de l'emplacement

Tout emplacement doit être adjacent à une allée.

11.4.5 Bande boisée

Tout emplacement doit comprendre une bande boisée latérale et arrière d'une largeur minimum de 3,5 m. Aucun déboisement, remblai et construction n'est autorisé à l'intérieur de cette bande.



11.5 ÉVACUATION ET TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Le site où est projeté un nouveau terrain de camping ou l'agrandissement d'un terrain existant doit être aménagé de manière à rencontrer les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2,r.8).

Dans le cas où les emplacements d'un site de camping ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le véhicule de camping doit être muni de toutes les facilités sanitaires, et ce, de façon autonome, et de façon à ce qu'aucun rejet d'eaux usées ne soit effectué dans l'environnement.

Un terrain de camping dont les emplacements ne sont pas desservis par un réseau d'égout et d'installations septiques conformes au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* peut être pourvu d'un bâtiment sanitaire offrant les services de douches, toilettes et lavabos. Dans ce cas, ledit bâtiment doit respecter les normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

11.6 DISTANCES SÉPARATRICES

Tout nouveau terrain de camping ou agrandissement de terrain de camping existant autorisé par le présent règlement doit respecter les distances séparatrices suivantes :

- 1) de tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent: 20 m,
- 2) de tout lac « faunique » identifié par le MRNF: 300 m;
- 3) de tout terrain de camping existant : 75 m.

~~11.7 GESTION DES DROITS ACQUIS~~

~~11.7.1 Réparation ou rénovation d'une construction dérogatoire~~

~~Une construction dérogatoire peut être réparée et entretenue de façon convenable pour servir à l'usage auquel elle est affectée et ne pas devenir une menace à la santé et la sécurité des personnes.~~

~~11.7.2 Remplacement d'une construction ou un usage dérogatoire~~

~~Une construction ou un usage dérogatoire ne peut être remplacé par une autre construction ou usage dérogatoire.~~

~~11.7.3 Déplacement d'un bâtiment complémentaire dérogatoire~~

~~Un bâtiment complémentaire dérogatoire ne peut être déplacé sur un autre emplacement de camping.~~

~~11.7.4 Reconstruction d'un emplacement dérogatoire~~

~~Toute reconstruction de tout bâtiment complémentaire situé sur un emplacement de camping détruit ou devenu dangereux par démolition volontaire suite au départ du véhicule de camping ou par vétusté, par suite d'un incendie, d'une explosion ou de toute autre cause, à plus de 50 % de la valeur selon l'évaluation produite par le service d'évaluation de la MRC, doit être exécutée conformément aux présentes normes.~~

~~11.7.5 Retour à un usage dérogatoire~~

~~Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux présentes normes, il est interdit de reprendre l'usage dérogatoire antérieur.~~

~~11.7.6 Retour à une construction dérogatoire~~

~~Lorsqu'une construction dérogatoire a été modifiée pour la rendre conforme aux présentes normes, il est interdit de revenir à cette construction.~~

~~11.7.7 Ajout ou agrandissement de bâtiment complémentaire~~

~~Bien qu'un bâtiment complémentaire soit dérogatoire (une véranda par exemple), il est autorisé de construire un autre bâtiment complémentaire, telle une remise conforme aux présentes normes.~~

(règ. 288-05-17)

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CORRIDORS ROUTIERS DES ROUTES 138, 362 ET 170

Tel que présenté au document connaissance territoriale la MRC détermine la route 138 comme voie de circulation constituant des contraintes majeures à l'occupation de territoire à proximité. Les routes 362 et 170 présentent aussi des contraintes sans être qualifiées de majeures.

12.1 DÉFINITION DES SECTEURS

Les corridors routiers des routes 138, 362 et 170 sont divisés en 4 types de tronçons différents lesquels sont identifiés à la carte des contraintes anthropiques et naturelles de l'annexe cartographique. Ces secteurs se définissent comme suit :

- 1) **CRP** : correspond à des tronçons de route 138 et 362 où la géométrie, les courbes, la topographie et la visibilité des terrains riverains montrent des contraintes importantes à la localisation d'accès (entrées privées) supplémentaires et à l'établissement de bâtiments résidentiels, commerciaux, publics et institutionnels, etc.
- 2) **CRU** : correspond aux secteurs les plus urbanisés des municipalités adjacentes aux routes 138, 362 et 170. Ces secteurs sont généralement desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux.
- 3) **CR1** : correspond aux secteurs situés à l'extérieur des périmètres urbains des municipalités adjacentes aux routes 138, 362 et 170. Ces secteurs ne sont pas desservis par l'aqueduc et l'égout municipaux.
- 4) **CR2** : correspond aux secteurs situés à l'extérieur des périmètres urbains adjacents à la route 138 où on retrouve une mixité d'usage plus grande que dans les secteurs CR1.

12.1.1 Localisation des secteurs CRP par municipalité et par route

Secteurs CRP de la route 138 :

1. Saint-Aimé-des-Lacs, du lot 223 au lot 242;
2. Clermont, du lot 249 au lot 250, cadastre de la paroisse de Sainte-Agnès et du lot 661 au lot 658, cadastre de la paroisse de La Malbaie, rang du ruisseau des Frênes;
3. La Malbaie (secteur Saint-Fidèle), du lot 368 au lot 350, rang du Cap-à-l'Aigle, du lot 276, rang du Cap-à-l'Aigle au lot 51, Premier rang du Port-au-Saumon;
4. Saint-Siméon, du lot 18 au lot 13, rang I sud-ouest;
5. Baie-Sainte-Catherine, du lot 25 au lot 20, rang II;
6. Baie-Sainte-Catherine, du lot F (entrée de la rue Notre-Dame de l'espace) rang B au lot 8 rang B (au quai du traversier);
7. Baie-Sainte-Catherine, du lot 5-Ptie (ruisseau Ste-Catherine) au lot F (entrée de la rue Notre-Dame de l'espace).

Secteur CRP de la route 362 :

1. Saint-Irénée, du lot 100 au lot 106, concession Saint-Thomas.

12.2 MARGE DE REcul AVANT MINIMUM

La marge de recul avant minimum de tout bâtiment principal résidentiel, commercial et industriel est régie en fonction des normes suivantes :

Route/ Secteur	CRP	CRU	CR1	CR2
138	30 mètres à partir de l'emprise de la route	Selon le règlement de zonage municipal	30 mètres à partir de l'emprise de la route	15 mètres à partir de l'emprise de la route
170	n/a	n/a	30 mètres à partir de la ligne jaune au centre de la route ou 6 mètres de l'emprise de la route selon la distance qui procure un recul de la route plus important.	n/a
362	30 mètres à partir de l'emprise de la route	Selon le règlement de zonage municipal	30 mètres à partir de l'emprise de la route	n/a

12.3 USAGES AUTORISÉS

Les classes d'usage autorisées sur les terrains adjacents aux routes 138, 362 et 170 par secteur sont celles prévues à la grille de compatibilité des usages par catégorie d'affectation de la section *Vision, orientations et affectations* du présent schéma.

De plus :

Doivent s'implanter à un minimum de 100 mètres du centre de la route 138 :

- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins résidentielles comprenant 10 lots et plus;
- Les nouveaux lotissements et les nouvelles constructions à des fins institutionnelles et récréatives¹⁰.

Une distance inférieure pourra être autorisée si :

- Des mesures d'atténuation sont mises en œuvre de façon à assurer un climat sonore extérieur faible (écran antibruit (mur ou butte), etc.). Ces mesures doivent être attestées par une étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique de manière à respecter un seuil maximal de 55dBA Leq, 24h.;

(1) ¹⁰ Ne concerne pas la relocalisation de l'hôpital de La Malbaie.

- Une étude réalisée par un ingénieur ou un professionnel spécialisé en acoustique démontre que le bruit routier est inférieur à de 55dBA Leq, 24h. en raison des caractéristiques du site ;
- La vitesse autorisée sur le tronçon visé est abaissée.

12.4 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Dans les corridors routiers des routes 138, 362 et 170, les aires de chargement et de déchargement doivent répondre aux conditions suivantes :

1. les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi;
2. toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées dans les cours latérales ou arrières des bâtiments;
3. les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des aires de stationnement requises;
4. chacune des aires de chargement ou de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter les routes 138, 362 ou 170.

12.5 BÂTIMENTS, KIOSQUES, ROULOTTES ET VÉHICULES ROUTIERS OU AUTOMOBILES TEMPORAIRES

Dans les corridors routiers des routes 138, 362 et 170, les bâtiments, kiosques, roulottes et véhicules routiers (ex. : automobiles) utilisés à des fins temporaires de casse-croûte, de point de vente de biens, de produits de la terre ou de la mer (aliments, fruits, légumes) sont prohibés, à l'exception :

1. de ceux servant à la vente de produits de la terre provenant des terres agricoles adjacentes aux routes 138, 362 et 170. Dans ce cas, le bâtiment (kiosque) d'une superficie maximale de 6 m², devra être situé à plus de 6 m de l'emprise des routes 138, 362 et 170 et l'aménagement du terrain devra assurer le stationnement des véhicules à l'extérieur de l'emprise routière et permettre leur départ en marche avant;

12.6 TRACÉ DES VOIES DE CIRCULATION

Dans les corridors routiers des routes 138 170 et 362, aucune nouvelle voie de circulation formant une intersection avec ces routes ne pourra être créée au moyen d'une opération cadastrale à moins d'obtenir de la direction territoriale du ministère des Transports du Québec un avis écrit à l'effet que la voie de circulation projetée n'augmentera pas les risques d'accident dans le secteur et qu'elle n'affectera pas, de façon significative, le niveau de service de la route (fluidité, sécurité, vitesse, etc.).

12.7 ACCÈS

Dans les corridors routiers des routes 138, 362 et 170, tout nouvel accès à un terrain adjacent à deux voies de circulation (privées ou publiques) devra être aménagé selon les conditions suivantes :

1. être en bordure d'une voie de circulation publique de niveau local selon la classification fonctionnelle en vigueur du ministère des Transports du Québec; ou

2. être en bordure d'une rue privée ou d'un droit de passage (légalement publié) d'une largeur minimale de 12 m sauf si le ministère des Transports du Québec refuse l'accès en vertu de la *Loi sur la voirie* et aux normes d'accès à la propriété.

Dans le cas où les conditions précédentes ne peuvent être remplies, l'accès pourra être aménagé en bordure des routes 138, 362 et 170 si le ministère des Transports du Québec accepte l'accès en vertu de la *Loi sur la voirie* et aux normes d'accès à la propriété.

12.7.1 Nombre d'accès par terrain

Un seul accès par terrain est autorisé par terrain adjacent aux routes 138, 362 et 170, sauf pour les usages commerciaux, publics et institutionnels qui génèrent des débits de circulation élevés, tels les stations-service, les centres commerciaux et les commerces de vente de détails qui ont une superficie de plancher supérieure à 300 m². Au-delà de cette superficie, deux accès pourront être autorisés à condition que le permis d'accès du ministère des Transports du Québec soit délivré pour le deuxième accès.

Nonobstant le paragraphe précédent, le ministère des Transports du Québec pourra, pour des raisons de sécurité, autoriser un deuxième accès, et ce, pour tout type d'usage.

Les deux accès aux terrains adjacents aux routes 138, 362 et 170 doivent être conformes aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

12.7.2 Largeur maximale des accès

La largeur maximale permise pour l'aménagement d'un accès doit être conforme aux normes d'accès à la propriété du ministère des Transports du Québec.

12.7.3 Relocalisation d'accès

Lorsque le propriétaire d'un terrain adjacent aux routes 138, 362 et 170 demande la relocalisation d'un ou de plusieurs accès, l'accès abandonné doit être détruit et réaménagé aux conditions du ministère des Transports du Québec.

12.8 CONSERVATION DES ARBRES ET BOISÉS DANS LES SECTEURS CRP, CR1 ET CR2

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 m (98,42 p) doit être préservée entre l'emprise des routes 138, 362 et 170 et un site de coupe sur un lot privé. À l'intérieur de cette lisière boisée, la récolte est permise à condition de ne pas réduire le nombre de tiges vivantes debout par hectare à moins de 500 tiges de toutes essences ayant un DHP de 10 cm et plus (diamètre commercial). Les tiges laissées sur pied doivent être réparties de façon uniforme.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivant :

1. les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
2. les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins d'utilité publique;
3. les travaux de coupes d'arbres dépérissants, endommagés ou morts effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
4. les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;

5. les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée, d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier d'une largeur maximum de 10 m;
6. Les travaux de déboisement d'une partie de la lisière boisée (de 30 m) pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou des ouvrages (ex. : installations septiques) conformes aux règlements d'urbanisme et à ceux relatifs à l'environnement;

Toutefois, le déboisement sera autorisé dans cette bande lorsque la régénération dans les sites de coupes adjacents à cette lisière sera uniformément distribuée et aura atteint une hauteur moyenne de 3 mètres.

12.9 AMÉNAGEMENT DE REMBLAI À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR ROUTIER

Pour les remblais servant à atténuer le bruit routier ou à camoufler les bâtiments existants par rapport à la route :

Seuls sont autorisés les remblais de terrain aménagés dans le cadre d'un plan d'ensemble de lotissement conforme aux règlements d'urbanisme locaux et les remblais aménagés par le ministère des Transports du Québec dans le cadre des projets de construction et de réfection de route.

12.10 RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE

Lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par un droit acquis est détruit ou devenu dangereux ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation par suite d'un incendie ou de toute autre cause, dans les secteurs CRP, CR1 et CR2, il peut être reconstruit sur le même terrain ou lot pour la même utilisation et sur la même assise ou être déplacé et pour la même utilisation si les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'une période de 12 mois à compter de la date de la destruction, sans toutefois aggraver son caractère dérogatoire.

La reconstruction et la réfection d'un bâtiment dérogatoire dans les secteurs urbains sont régies par les règlements d'urbanisme des municipalités.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES MAISONS MOBILES ET DES ROULOTTES

13.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

L'installation de maison mobile est autorisée uniquement dans les zones désignées à cette fin par les municipalités. À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, elles devront être situées à l'intérieur de parcs prévus à cette fin. Les maisons mobiles sont interdites dans les territoires d'intérêt patrimonial et esthétique. Le vide sanitaire entre le sol et le dessous de la maison mobile devra être fermé.

13.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ROULOTTES

L'installation de roulottes est permise uniquement sur les terrains de camping spécialement aménagés et, de façon temporaire, sur les chantiers de construction ou d'exploitation des ressources naturelles. Sur ces chantiers, l'installation de roulottes ne doit être autorisée que pour la durée des travaux. Ailleurs sur le territoire, la présence d'une roulotte ne doit être tolérée qu'aux fins de remisage temporaire et il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire un bâtiment permanent, une résidence principale ou un chalet de villégiature.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

14.1 RÈGLES GÉNÉRALES

Ce chapitre ne s'applique qu'aux éoliennes commerciales.

L'implantation d'éoliennes n'est permise que dans les zones compatibles et compatibles soumises à un PIIA, cartographiées à la carte compatibilité à l'implantation d'éoliennes à l'annexe cartographique. Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des secteurs incompatibles à l'implantation d'éoliennes commerciales.

Aux fins du présent chapitre, une résidence constitue un bâtiment utilisé à l'année ou occasionnellement (résidence secondaire ou chalet) destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logement(s) et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- il est d'une superficie au sol d'au moins 20 mètres carrés,
- il possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher de personnes,
- il est desservi par l'eau courante,
- il possède un système d'épuration des eaux usées,
- il n'est pas une sucrerie (cabane à sucre), un camp de chasse ou un camp forestier,
- il n'est pas destiné à être déplacé et est fixé au sol de manière permanente, et/ou il a été construit en conformité avec les lois et règlements applicables au moment de sa construction.

14.2 ADOPTION D'UN P.I.I.A.

Les municipalités locales et la MRC dans le cas du TNO doivent adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour gérer l'implantation d'éoliennes dans les zones compatibles soumises à un PIIA cartographiées à la carte compatibilité à l'implantation d'éoliennes à l'annexe cartographique. L'implantation d'éoliennes est permise dans ces zones à condition d'être conforme aux dispositions contenues aux règlements relatifs aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale que les municipalités doivent adopter devront intégrer les objectifs et les critères minimum suivants :

- Objectifs :
- 1) Favoriser une intégration optimale du design des éoliennes à la topographie des milieux récepteurs;
 - 2) Rechercher principalement une organisation, un nombre et une taille d'éoliennes qui soient les plus cohérents possible par rapport au territoire d'implantation;
 - 3) Intégrer les caractéristiques générales du paysage;
 - 4) Protéger les perspectives visuelles et les panoramas les plus remarquables;
 - 5) Assurer la remise en état du site à la fin de l'exploitation de l'éolienne pour la production d'énergie;
- Critères :
- 1) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible d'affecter un paysage d'une très grande étendue de manière que ces éoliennes soient visibles de très loin;

- 2) un parc d'éoliennes doit éviter autant que possible de créer, par impact cumulatif avec les infrastructures existantes (lignes électriques à haute tension ou autres), un paysage fortement chargé et déstructuré;
- 3) le balisage de l'éolienne pour l'aviation doit être sécuritaire et esthétique;
- 4) une éolienne doit être située de manière à éviter que l'ombre des pales en rotation soit projetée jusqu'à une habitation ou un commerce;
- 5) Une éolienne ne doit pas obstruer un panorama remarquable d'intérêt collectif ou qui bénéficie d'une grande valeur accordée par la population;
- 6) Un parc d'éoliennes doit favoriser le mode concentré en grappes ou linéaire plutôt que leur dispersion sur de grandes distances ;
- 7) Les éoliennes doivent être disposées dans une recherche de cohérence visuelle en privilégiant l'alignement équidistant ou la disposition géométrique simple, facilement perceptible par les observateurs. Le double alignement d'éoliennes est à éviter pour la confusion visuelle qu'il crée;
- 8) Les éoliennes doivent être disposées de façon à suivre les structures paysagères tels les côtes, les crêtes, les sommets, les limites d'occupation (champs, routes, littoral, lignes de terrains);
- 9) Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques;
- 10) Un chemin d'accès à une éolienne doit être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel;
- 11) Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;
- 12) Le promoteur du projet doit fournir l'assurance satisfaisante qu'une éolienne qui ne produit plus d'énergie depuis plus d'un an sera démantelée et que le site sur lequel elle est érigée sera remis en état;
- 13) Les risques de covisibilité entre parcs éoliens existants ou en projet doivent être étudiés.

14.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En plus de se trouver dans les zones compatibles ou compatibles soumises à un PIIA, l'implantation d'éoliennes est soumise aux restrictions qui suivent :

14.3.1 Implantation d'une éolienne à proximité d'un périmètre d'urbanisation

Aucune éolienne ne pourra être implantée à l'intérieur des périmètres d'urbanisation.

Aucune éolienne visible ne pourra être implantée dans un rayon de 4 km des limites des périmètres urbains.

14.3.2 Implantation d'une éolienne à proximité d'une résidence

La distance entre une éolienne et une résidence doit être minimalement de 500 m. Lorsque l'éolienne est jumelée à un groupe électrogène diesel, la distance de 500 m doit être augmentée de 200 m afin d'avoir un minimum de 700 m. La distance de 500 m s'applique réciproquement à l'implantation d'une résidence.

En tout temps, l'implantation d'une ou de plusieurs éolienne(s) ne doit pas faire augmenter le bruit ambiant mesuré à l'extérieur immédiat d'une résidence à plus de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour.

14.3.3 Marge de recul relative à l'implantation d'une éolienne

Toute éolienne doit être implantée de façon à se trouver à au moins 500 m d'une propriété foncière voisine. Il sera cependant possible d'implanter une éolienne en empiétant dans cette marge de recul avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.

14.3.4 Implantation d'une éolienne à proximité des voies de circulation considérées comme corridor touristique et protection des autres routes

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 4 km du centre de la route 138 et 362.

Aucune éolienne visible ne doit être implantée à moins de 1 km du centre des routes municipales, nationales et collectrices. Toute éolienne doit être située à plus de 300 m du centre des routes municipales, nationales et collectrices. La distance minimale de 300 m s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'une route municipale que d'une éolienne.

Toute éolienne doit être située à plus de 300 m des sentiers nationaux de la Fédération québécoise de la marche et de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec. Cette distance s'applique réciproquement aussi bien à l'implantation d'un sentier national que d'une éolienne.

Aucune éolienne ne pourra être implantée entre la route 138 et le fleuve Saint-Laurent pour le tronçon entre le pont Leclerc à La Malbaie et la traverse de Baie-Ste-Catherine et Tadoussac.

14.3.5 Implantation d'une éolienne à proximité des lacs, des cours d'eau et des milieux humides

Aucune éolienne ne pourra être implantée dans les lacs, cours d'eau et milieux humides.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 110 m de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide.

Toute éolienne doit être située à une distance minimale de 80 m de tout cours d'eau à débit intermittent.

Tout chemin nécessaire à des éoliennes doit être érigé à une distance minimale de 60 m de tout lac, cours d'eau à débit permanent et milieu humide et à 30 m de tout cours d'eau intermittent.

14.3.6 Implantation d'une éolienne à proximité des territoires d'intérêt

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 km de tout territoire d'intérêt.

14.3.7 Implantation d'une éolienne à proximité des sites d'observation

Toute éolienne visible doit être située à plus de 16 km du site de Pointe noire et de l'Acropole des draveurs.

Toute éolienne visible doit être située à plus de 4 km des sites suivants :

- à Notre-Dame-des-Monts, au centre du village, avec une vue sur la montagne que l'on appelle communément « La Noyée »;
- à Clermont, sur la montagne de la Croix, avec une vue sur la vallée de la rivière Malbaie et sur l'arrière-pays (vue sur 360°)
- Halte routière La Malbaie, sur la propriété du Domaine Cabot, en bordure de la route 138, et au cimetière de la paroisse de La Malbaie, avec une vue sur la baie de La Malbaie;
- à La Malbaie, dans le secteur du rang Ste-Mathilde, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent et le mont des Éboulements;
- à La Malbaie, au mirador du centre de plein air Les sources joyeuses (vue sur 360°);
- à La Malbaie, secteur Cap-à-l'Aigle, à l'entrée est du village (le site de l'Aigle) avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent;
- à Saint-Irénée, dans le rang Terrebonne, le long de la route 362, avec vue sur les paysages agraires, le littoral, l'estuaire du Saint-Laurent et sur le mont des Éboulements;
- à Saint-Irénée, à la sortie sud-ouest de la municipalité, le long de la route 362, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent et la côte charlevoisienne;
- à La Malbaie, secteur Saint-Fidèle, le long de la route 138 au carrefour accueil et d'orientation du Parc marin Saguenay-Saint-Laurent, avec vue sur l'estuaire et le Port-au-Saumon;
- à Saint-Siméon, à l'entrée sud-ouest de Port-au-Persil, avec vue sur le paysage agricole, le hameau de Port-au-Persil et l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin);
- à Saint-Siméon, le site de la Croix, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent (parc marin), l'Île-aux-Lièvres et la Rive sud;
- à Saint-Siméon, direction ouest, dans la côte des Mange-Lard, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent et sur le village de Saint-Siméon;
- à Saint-Siméon, au belvédère du sentier l'Aigle des Palissades, avec vue sur l'estuaire du Saint-Laurent sur les montagnes à l'ouest et sur la rivière;
- à Baie-Sainte-Catherine, le long de la route 138, avec vue sur la Pointe-aux-Bouleaux.

14.3.8 Raccordement et enfouissement des fils

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Le raccordement pourra être aérien s'il est démontré qu'il ne peut en être autrement ou que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc. Dans le cas d'une contrainte relative au roc, une étude réalisée et approuvée par un ingénieur, membre en règle de l'ordre des ingénieurs du Québec, devra démontrer l'impossibilité ou du moins la nature de la contrainte et ses répercussions sur l'environnement.

L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure d'un chemin public et qu'elle peut être utilisée.

De plus, il est possible d'implanter une ligne de transport d'énergie électrique de manière aérienne (par des poteaux et par des fils suspendus) dans l'emprise d'un chemin public pour autant que celle-ci soit

unique et que les autorités concernées l'autorisent. L'objectif visé ici est d'empêcher l'implantation d'une seconde ligne aérienne de transport d'énergie électrique.

En milieu forestier privé, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagé aux fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Rien dans le présent chapitre ne peut être interprété comme limitant la Société Hydro-Québec, une compagnie de téléphonie ou toute autre personne lors de l'implantation d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution. Ce chapitre vise les installations directes du parc éolien.

14.3.9 Chemin nécessaire à des éoliennes

Les chemins existants devront être utilisés en priorité avant d'aménager de nouveaux chemins.

Un chemin nécessaire à des éoliennes peut être aménagé avec une largeur maximale de surface de roulement de 12 m. Le tracé et le plan de réalisation devront être approuvés et réalisés par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, afin de réduire le plus possible les répercussions sur l'environnement. Dans certains cas, on pourra déroger à la norme de l'emprise maximale si la protection de l'environnement commande un bassin de rétention des eaux de ruissellement.

Le tracé et le plan de réalisation, approuvés et réalisés par un ingénieur devront fournir l'assurance que les chemins nécessaires aux éoliennes sont localisés et aménagés de manière à assurer l'écoulement normal des eaux et à éviter le plus possible les travaux de déblai et de remblai afin de conserver le niveau du sol existant.

14.3.10 Poste de raccordement au réseau public d'électricité

Afin de minimiser l'impact visuel et d'assurer la sécurité civile, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie doit être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 2 m à maturité. L'espacement des arbres est de 1 m pour les cèdres et de 2 m pour les autres conifères. On devra aménager une clôture de 2,5 m de hauteur autour des installations.

14.3.11 Déboisement, déblai et remblai nécessaires à l'implantation des éoliennes

Le déboisement du couvert forestier existant doit se faire uniquement pour implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne ; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaires à l'exploitation de l'éolienne après son érection.

Les travaux de déblai et de remblai doivent être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant.

14.3.12 Forme et couleur des éoliennes

Toutes les éoliennes d'un même parc doivent avoir les mêmes caractéristiques physiques.

La tour de l'éolienne doit être tubulaire et non en treillis.

Une éolienne doit être de couleur neutre qui s'harmonise avec le paysage, préférablement d'un fini mat lequel peut réduire la brillance et l'effet amplificateur du blanc dans le paysage.

Toute trace de rouille apparaissant sur une éolienne devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par le fonctionnaire responsable de l'émission des permis.

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES D’AFFECTATION VILLÉGIATURE ET VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

15.1 OBLIGATION D’ADOPTER UN RÈGLEMENT SUR LES PIIA

Les municipalités qui ont des aires d’affectation villégiature et villégiature récréo-touristique sur leur territoire doivent adopter un règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale (PIIA) s’appliquant à ces aires d’affectation. Ce règlement doit notamment comprendre des objectifs et critères d’aménagement spécifiques à l’implantation d’habitation en milieu montagneux. Le règlement devra prévoir les objectifs et critères d’aménagement décrits au tableau suivant.

Composante du milieu	Objectifs et critères d’aménagement
Identification des éléments sensibles	Les plans soumis doivent permettre d’évaluer si le projet tient suffisamment compte des milieux à protéger : les pentes fortes (30% et plus), les plaines inondables, les zones à risque de crue, les milieux humides, les zones à risque d’érosion, les bandes riveraines, les corridors migratoires fauniques, l’habitat et la présence d’espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles de l’être;
Densité d’occupation et lotissement	Favoriser une faible densité d’occupation du sol à mesure que la pente s’accroît (ex. : dimensions des lots, densités fixées au zonage, espaces libres ou naturels); Favoriser des formes et des limites de terrains adaptées à la topographie, favorisant l’exposition au sud et les percées visuelles; Une étude de sol doit conclure que chaque lotissement permet l’implantation d’une installation septique conforme au <i>Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées</i> (Q-2, r.8) et au <i>Règlement sur le captage des eaux souterraines</i> (Q-2, r.1.3).
Réseau routier	Éviter les tracés de rues dans les pentes trop fortes et minimiser les déblais-remblais en orientant les rues parallèlement ou diagonalement par rapport aux lignes de niveau; Ramener les talus nécessaires à la construction de route vers la pente naturelle du terrain; Les accès privés ou les entrées charretières sont planifiées en respectant le plus possible la topographie;
Drainage	Conserver le plus possible les patrons naturels de drainage; Adopter des techniques de construction réduisant les problèmes d’écoulement des eaux de surface et d’érosion; Les mesures sont prises pour éviter le transport de sédiments pendant la construction; Tout terrain dont le sol a été porté à nu doit être revégétalisé immédiatement;
Couverture végétale	Minimiser la perte des boisés et de la couverture végétale; Maintenir la prédominance du couvert forestier sur les sommets de montagne; Limiter l’abattage d’arbres aux espaces destinés à des fins de percées visuelles, de construction et d’utilisation usuelle (ex. : allée de circulation, stationnement, aire de séjour, bâtiment accessoire), notamment sur les sommets de montagne;
Implantation des constructions	Prévoir des aménagements extérieurs en harmonie avec l’aspect naturel du terrain environnant; L’implantation des constructions doit épouser le plus possible la topographie naturelle et minimiser les déblais-remblais; Le faite de toit le plus élevé de toute construction doit éviter d’excéder le niveau du sol le plus élevé du sommet de montagne. Favoriser les secteurs les plus ensoleillés et à l’abri des grands vents. Les gabarits de construction et le traitement de l’enveloppe extérieure s’intègrent au milieu; Les matériaux de revêtement extérieur ne possèdent pas une couleur primaire mais plutôt une teinte s’intégrant visuellement aux couleurs de l’environnement naturel; Tout mur de soutènement doit être harmonisé à l’environnement naturel et la plantation d’une végétation appropriée doit permettre d’en minimiser l’impact visuel;

15.2 GÎTES ET RÉSIDENCES POUR TOURISTES

Les résidences pour touristes et les gîtes touristiques sont autorisés dans les zones de villégiature (règlement no 224-08-12) et de villégiature récréo-touristique à condition que les municipalités adoptent un règlement s'appliquant à ce type d'usage et contenant les critères suivants :

Composante du milieu	Objectifs et critères d'aménagement
Contingentement	Établir un nombre limite par zone
Intégration à l'architecture environnante	L'intégration dans la trame bâtie doit se faire en respectant le volume, les marges de recul, les matériaux et le style architectural environnant

15.3 ABATTAGE D'ARBRES DANS LES AIRES DE VILLÉGIATURE ET VILLÉGIATURE RÉCRÉO-TOURISTIQUE

Dans les aires de villégiature et villégiature récréo-touristique identifiées à la carte des affectations, p. 34 de la section Vision, orientations et affectations, seule la coupe d'assainissement est autorisée. Une demande de dérogation doit être déposée à la MRC pour tout autre déboisement conformément au règlement no 163-02-07 relatif à l'abattage et la plantation d'arbres sur les terres du domaine privé de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Charlevoix-Est.

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION D'ABRIS SOMMAIRES

16.1 CONDITIONS D'IMPLANTATION

Les abris sommaires seront autorisés dans les affectations agricoles (dynamique et à dynamiser), agroforestière, multiressource et récréative aux conditions suivantes :

- 1) la superficie au sol est égale ou inférieure à 20 m²;
- 2) la construction compte un seul étage et aucune partie du toit n'excède une hauteur de 6 m, mesurée à partir du niveau moyen du sol;
- 3) la construction est reliée à la mise en valeur d'une propriété sylvicole d'une superficie de 10 hectares ou plus dont 50 % est boisé (excluant les friches);
- 4) la construction ne repose sur aucune fondation;
- 5) la construction n'a aucune division intérieure;
- 6) la construction n'est reliée à aucun service public;
- 7) la construction est utilisée sur une base journalière;
- 8) la construction n'est pas pourvue d'eau courante;
- 9) la construction peut être desservie par un cabinet à fosse sèche;
- 10) une seule remise d'une superficie maximale de 15 m² peut être implantée en complément;
- 11) la construction ne nécessite aucun nouveau chemin d'accès.

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRITOIRES D'INTÉRÊT ET SITE D'OBSERVATION

17.1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET AUX NUISANCES VISUELLES À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL

Les cartes des territoires d'intérêt se retrouvent dans la section Connaissance territoriale : territoires d'intérêt écologique p. 170, territoires d'intérêt archéologique p. 183, territoires d'intérêt esthétique et sites d'observations p. 186, territoires d'intérêt patrimonial p. 196.

17.1.1 Abattage d'arbres

La superficie de coupe maximale permise à l'intérieur des territoires d'intérêt est de 1 hectare, d'un seul tenant, à tous les dix ans.

17.1.2 Nuisances visuelles

Dans les territoires d'intérêt écologique, esthétique et patrimonial, les usages suivants sont notamment prohibés :

- cimetières automobiles ;
- dépotoirs;
- cour d'entreposage de ferraille, rebuts, machinerie;
- piste de course de véhicules;
- aire d'entreposage extérieur de marchandise en vrac, de machinerie lourde, de véhicule-remorques, de pièces d'équipement, d'empilage de produits manufacturés ou de matériaux ou autres produits mis en démonstration;
- lieu d'entreposage de pneus hors d'usage;
- poste de transbordement de déchets;
- lieu d'élimination de type dépôt en tranchée;
- aire d'exploitation, d'élimination et d'incinération de matériaux secs;
- exploitation de sablières, gravières et carrières.

Ces usages constituent des nuisances visuelles et produisent des inconvénients sérieux qui portent atteinte aux paysages à l'intérieur des territoires d'intérêt, ils sont listés ici de façon non limitative.

17.2 NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES BÂTIMENTS, À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS ET À L'AFFICHAGE À L'INTÉRIEUR DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE, ESTHÉTIQUE ET PATRIMONIAL

Les municipalités doivent adopter un plan d'intégration et d'implantation architectural (P.I.I.A.) applicable aux territoires d'intérêt selon les particularités du site afin de gérer le lotissement et l'implantation de nouvelle construction. L'ensemble des critères définis ci-dessous doit minimalement être intégré au P.I.I.A.:

- a) **Lotissement** : Favoriser une densité d'occupation au sol en lien avec l'occupation actuelle du territoire d'intérêt. Établir les dimensions de chaque terrain en fonction des particularités de chaque

secteur et prendre en considération les percées visuelles existantes de manière à ne pas les bloquer.

- b) **Implantation des bâtiments** : Favoriser l'intégration des bâtiments par rapport à l'environnement naturel dans lequel il se retrouve et par rapport au cadre bâti existant.

Les futures constructions devront être implantées en fonction de la topographie du secteur (privilégier les secteurs plats) et de manière à perturber le moins possible les éléments naturels du milieu (sol, faune, flore).

Les percées visuelles doivent demeurer au cœur de l'analyse du choix de l'emplacement des bâtiments sur le site de manière à ne pas les bloquer ou les altérer.

Lors de l'implantation, s'assurer que les marges de recul demeurent équivalentes à l'intérieur du territoire.

Favoriser l'implantation du bâti en fonction de l'orientation des bâtiments déjà implantés par rapport à la rue.

- c) **Architecture des bâtiments** : En fonction des différentes composantes du milieu naturel, adapter la forme, le gabarit, la toiture et le type de matériaux des bâtiments à la topographie et à l'environnement naturel du secteur dans lequel il sera bâti.

Favoriser une bonne intégration des bâtiments par rapport au cadre bâti existant. Utiliser un style architectural, un gabarit, des matériaux et une orientation en harmonie avec les bâtiments déjà présents.

Les matériaux qui s'intègrent à l'environnement bâti naturel doivent être favorisés

- d) **Aménagement des terrains** : En fonction du couvert végétal en place dans tout projet de construction sur un terrain prévu à cette fin, la superficie de déboisement prévu devrait être réduite au maximum.

Des coupes partielles peuvent être effectuées de manière à créer des percées visuelles mais toute coupe totale est prohibée. Les arbres en santé ne doivent pas être coupés.

Le plus d'arbres possible doivent être conservés lors des phases de construction sur le site.

En fonction de l'environnement naturel du secteur, les travaux de remblai/déblai doivent être limités au maximum. Les composantes particulières de l'environnement (prairie, cours d'eau, fleuve) ne doivent pas être camouflées (par des murets ou autres) et leur mise en valeur doit être encouragée.

L'impact visuel des aires de stationnement doit être limité le plus possible et l'intégration de ces derniers au sein des différents territoires d'intérêt doit se faire préférentiellement en les localisant sur les côtés ou à l'arrière du bâtiment principal.

La mise en place de clôture doit être bien intégrée à l'environnement du site et ne doit altérer d'aucune façon le paysage ni bloquer les percées visuelles.

L'éclairage du site doit être sobre et intégré au milieu, il ne doit pas être source de nuisance ou d'éblouissement.

- e) **Affichage** : Une seule structure d'affichage sur poteau, socle ou muret devrait être permise par bâtiment. Il devrait y avoir au plus deux enseignes par structure d'affichage, par bâtiment. Celles-ci doivent s'intégrer selon un même concept d'affichage relativement à la forme, aux dimensions, aux matériaux, aux couleurs et à l'éclairage.

Les enseignes complémentaires peuvent être fixées au bâtiment principal dans la mesure où celles-ci s'harmonisent aux enseignes principales selon les mêmes matériaux, les mêmes couleurs et le même type d'éclairage. Elles doivent aussi pouvoir s'intégrer au bâtiment sur lequel elle est fixée.

Dans tous les cas, les structures d'affichage doivent surtout s'intégrer à l'environnement naturel du secteur mais aussi à l'environnement bâti, s'il y a lieu. Les dimensions et la localisation ne doivent pas obstruer les principaux éléments d'intérêt du milieu (paysages agricoles ou forestiers, caractéristiques architecturales du cadre bâti, etc.).

Les enseignes doivent être situées préférablement en façade du commerce qui s'affiche. Elles doivent être toujours localisées sur le site où les activités annoncées ont lieu.

Aucune affiche ne doit être fixée sur un arbre, un luminaire, un lampadaire, une clôture, un poteau supportant un réseau d'utilité publique.

Les matériaux suivants devraient être encouragés dans la fabrication des enseignes : bois et ses dérivés, métal et ses dérivés, pierre naturelle, brique d'argile et de béton.

La hauteur de la structure d'affichage ne devrait pas dépasser 3 mètres. La superficie des enseignes devrait s'appuyer sur les caractéristiques du milieu d'insertion et la vitesse du corridor routier.

L'éclairage direct ou par réflexion doit être privilégié. Il doit pouvoir s'intégrer au reste du bâti ou à l'environnement naturel dans lequel il est positionné.

La base de toute structure devrait être agrémentée d'un aménagement paysager particulier, d'une superficie suffisamment grande pour permettre de bien intégrer esthétiquement les enseignes dans le paysage. L'aménagement paysager devrait au moins avoir 1 m².

Les enseignes suivantes sont spécifiquement prohibées à l'intérieur des territoires d'intérêt patrimonial :

Les enseignes à éclats, clignotantes, au néon, électroniques, lumineuses, mobiles ou portatives, mouvantes ou pivotantes, les enseignes sur un toit, les banderoles, drapeaux d'entreprise et bannières gonflables, les enseignes montées sur véhicule stationnaire ou sur remorque et les enseignes avec des lettres interchangeables qui ne sont pas fixées d'une façon permanente à la structure d'affichage.

17.3 DÉMOLITION

Les municipalités devront adopter un règlement sur les démolitions visant à protéger les bâtiments d'intérêt dans les sites d'intérêt esthétique et patrimonial.

17.4 EXIGENCES RELATIVES AUX SITES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE

Territoire assujetti

Les présentes dispositions s'appliquent aux sites d'intérêt archéologique identifiés à la carte Site d'intérêt archéologique du document Connaissance territoriale du schéma d'aménagement et de développement révisé. De plus, ils sont soumis aux dispositions de la *Loi sur les biens culturels*.

Autorisation préalable

Outre toutes autres dispositions du présent document, tous travaux, ouvrages et constructions à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique devront obtenir un permis ou un certificat d'autorisation de la municipalité.

Par ailleurs, tout permis de construction ou certificat d'autorisation ne pourra être émis qu'après que les conditions suivantes aient été remplies :

- que la municipalité ait informé par écrit le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCF) qu'un permis ou certificat d'autorisation est demandé à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique. L'obligation d'informer le MCCCF n'est pas nécessaire pour tout permis ou certificat d'autorisation demandé pour des travaux ne nécessitant pas de déplacement de sol ou susceptibles d'affecter le sol;
- que le MCCCF ait produit à la municipalité un rapport recommandant l'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation avec, si requis, des recommandations additionnelles quant aux modalités d'exécution des travaux;
- dans le cas où le MCCCF reconnaît qu'une protection intégrale doit être accordée au site, aucun permis ou certificat ne sera émis;
- afin d'éviter des retards incongrus et non justifiables, souvent synonymes de coûts pour le promoteur, un délai de trente (30) jours sera accordé au MCCCF afin de produire son rapport, étant entendu qu'après ce délai la municipalité pourra procéder à l'émission dudit permis ou certificat s'il y a lieu;
- dans tous les cas, le permis ou certificat d'autorisation devra mentionner que les travaux à réaliser le sont à proximité ou sur l'emplacement d'un site archéologique et qu'advenant la découverte d'un bien archéologique, le titulaire du permis est soumis aux articles 40 et 41 de la *Loi sur les biens culturels*.

17.5 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN VALEUR DES SITES D'OBSERVATION RÉGIONAUX

La mise en valeur des sites d'observation régionaux devra considérer la problématique du transport routier du tronçon où ils se situent. À cette fin, les municipalités ayant pour projet la mise en valeur d'un site d'observation situé en bordure des routes 138 ou 362 devront obtenir une autorisation du ministère des Transports du Québec, pour l'aménagement du site et de son accès. Une étude d'impact des déplacements générés par le site sur le réseau devra être réalisée.

Des aménagements légers d'accueil, des belvédères, des sentiers, etc. sont souhaitables sur ces sites.

17.6 NORMES SPÉCIFIQUES RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE CERTAINS SITES D'INTÉRÊT

17.6.1 Normes minimales relatives à la protection des habitats fauniques

Dans ces secteurs, la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* s'applique.

Dans le secteur du refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes, les dispositions particulières formulées à l'intérieur du *Règlement sur le refuge faunique de l'Îlet-aux-Alouettes*, issu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune*, s'appliquent.

17.6.2 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Aimé-des-Lacs (noyau villageois)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la municipalité de Saint-Aimé-des-Lacs verra à :

- exercer un contrôle spécifique relativement au gabarit des immeubles à implanter, imposer une faible densité d'occupation au sol;

- exercer un contrôle relativement aux matériaux de revêtement des bâtiments ceinturant la place de l'église en privilégiant le bois ainsi que la brique d'argile;
- maintenir l'équivalent des marges de recul actuelles pour tous les nouveaux bâtiments pouvant s'implanter dans la trame existante formant la place de l'église;
- exercer un meilleur contrôle au niveau du lotissement et de l'implantation principalement pour les lots 222, 223, 268, 301, 303, 308, 309, 311 et 313, afin de conserver, voire même de dégager, des perspectives visuelles en direction du lac.

17.6.3 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Sainte-Agnès (place de l'église)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- favoriser l'établissement d'espaces verts en bordure de l'église;
- favoriser l'implantation de résidences sur les espaces vacants ceinturant la place de l'église afin de mieux la structurer;
- s'assurer que l'implantation et l'intégration des résidences pouvant s'ériger en périphérie de la place de l'église se fasse en respect de la volumétrie, des marges, des matériaux et du style architectural des bâtiments environnants;
- exercer un meilleur contrôle des matériaux de revêtement pour les bâtiments ceinturant la place de l'église.

17.6.4 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Siméon (hameau de Port-au-Persil)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la municipalité de Saint-Siméon verra à :

- limiter l'implantation de bâtiments du côté sud de la route de Port-au-Persil;
- contrôler l'abattage d'arbres sur les versants des montagnes visibles du hameau de Port-au-Persil;
- assurer la permanence du quai dans le paysage de Port-au-Persil;
- s'assurer que le P.I.I.A. contrôle adéquatement les implantations futures à l'intérieur du hameau de même que l'architecture des bâtiments;
- favoriser la réutilisation des bâtiments traditionnels existants en autorisant certains usages complémentaires compatibles (ex. : activités artisanales traditionnelles) avec le caractère de Port-au-Persil;

17.6.5 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Irénée (noyau villageois et Domaine Forget)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la municipalité de Saint-Irénée verra à :

- favoriser l'implantation du bâti en s'inspirant de la configuration du site et des particularités du réseau routier ancien;
- favoriser la mise en valeur de perspectives visuelles dans la configuration des nouveaux lotissements;

- maintenir la persistance et le renouvellement des activités secondaires en bordure de la rivière Jean-Noël;
- assurer la protection des bâtiments et du terrain du Domaine Forget;

17.6.6 Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (rue Saint-Étienne et hameau villageois)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- Ajouter au PIIA les rues de l'ancien hameau villageois rues Vincent, Belleville (x2), Trudel, McLean (x2) (est, ouest)
- conserver les percées visuelles en direction du fleuve et de la rivière à l'intérieur de la trame bâtie
- respecter les caractéristiques liées au découpage cadastral et au rythme d'implantation du bâti dans le développement de la rue Saint-Étienne et du hameau;

17.6.7 Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (avenue Richelieu, avenue du quai et chemin du Havre)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- favoriser l'implantation en front de lot pour l'ancien secteur de la côte Taft;

17.6.8 Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (boulevard des Falaises)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- favoriser l'aménagement d'accès à la propriété de faible largeur en bordure du boulevard des Falaises;
- maintenir le boulevard dans sa largeur actuelle;
- interdire toutes formes de modifications de la topographie actuelle des terrains riverains au boulevard des Falaises, notamment par remblai ou déblai;
- favoriser un aménagement des aires de stationnement de façon à les soustraire de la vue à partir du boulevard des Falaises;
- maintenir une faible densité d'occupation du sol, soit une superficie minimale de 5 000 m² pour les terrains adjacents au boulevard des Falaises, au nord de la côte Bellevue.

17.6.9 Normes minimales relatives aux territoires d'intérêt patrimonial de La Malbaie (hameau de la rivière Mailloux)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- privilégier l'implantation du bâti en front de lot;
- favoriser l'implantation du bâti en fonction de l'orientation actuelle de celui-ci par rapport à la rue.

17.6.10 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Clermont (rue Maisonneuve)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de Clermont verra à :

- conserver l'intégrité des maisons bâties par la papetière;
- conserver dans son intégrité le lotissement des maisons destinées à l'origine aux cadres de la papetière.

17.6.11 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Saint-Fidèle (noyau villageois)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- améliorer l'environnement bâti du village;
- revégétaliser la rue Principale et notamment l'espace public de la rue Principale.

17.6.12 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Cap-à-l'Aigle (rue Saint-Raphaël)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- assurer le maintien ou le remplacement, le cas échéant, des éléments de transition que sont les murets, les clôtures, etc.
- assurer la protection des arbres et arbustes décoratifs (notamment les lilas)

17.6.13 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Rivière-Malbaie (chemin de la Vallée)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la Ville de La Malbaie verra à :

- contrôler l'implantation de nouveaux bâtiments en bordure du chemin de la Vallée ainsi que l'ajout et l'extension des activités commerciales et paraindustrielles;
- assurer le maintien de la largeur et la sinuosité du chemin de la Vallée (des travaux de correction peuvent être réalisés afin d'améliorer la sécurité du chemin (distance de visibilité, etc.).

17.6.14 Normes minimales relatives au territoire d'intérêt patrimonial de Baie-Sainte-Catherine (Séminaire de Chicoutimi)

Par le biais de sa réglementation d'urbanisme, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine verra à :

- conserver l'intégrité de l'architecture des bâtiments;
- contrôler le morcellement du domaine;
- privilégier l'emploi de matériaux traditionnels pour le revêtement extérieur des bâtiments et du toit de ceux-ci.

17.6.15 Normes minimales aux territoires d'intérêt écologique

Dans les secteurs d'intérêt écologique, tout lot situé en tout ou en partie, à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, devra avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, une largeur

minimale mesurée sur la ligne avant de 100 mètres, ainsi qu'une profondeur moyenne minimale de 80 mètres. De plus, toute installation septique devra être située à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET ACTIVITÉS CONTRAIGNANTS

18.1 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UNE USINE DE BÉTON OU DE BÉTON BITUMINEUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout nouveau temple religieux, terrain de camping ou établissement de santé et services sociaux doit être localisé à une distance minimale de 150 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 35 mètres d'une usine de béton ou de béton bitumineux, incluant les aires de chargement et déchargement ainsi que les aires de dépôt d'agrégats.

18.2 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN CENTRE DE TRANSFERT DE DÉCHETS DANGEREUX

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf, ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de transfert de déchets dangereux.

18.3 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, colonie de vacances, tout nouveau commerce, temple religieux, établissement de transformation de produits alimentaires, terrain de camping, établissement hôtelier, restaurant, établissement de santé et services sociaux doivent être situés à plus de 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Tout nouveau parc, terrain de golf, centre de ski alpin, base de plein air ou plage publique doivent être situés à plus de 150 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire.

Toute nouvelle voie publique doit être réalisée à plus de 50 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire et d'un poste de traitement des eaux de lixiviation.

Conditions pour la réalisation d'un ouvrage ou d'une construction sur un site d'élimination des matières résiduelles désaffecté:

- aucun ouvrage et aucune construction n'est autorisé sur le terrain d'un lieu désaffecté d'élimination des matières résiduelles, sans la permission en vertu de l'article 65 LQE, du ministère de du Développement durable, de l'Environnement, et des Parcs.

18.4 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES COURS DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES

Toute nouvelle habitation ou voie publique doit être localisée à une distance minimale de 200 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

Toute nouvelle aire récréo-touristique doit être localisée à une distance minimale de 300 mètres d'une cour de récupération de pièces automobiles.

18.5 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CENTRES DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, colonie de vacances, plage publique, tout nouveau temple religieux, établissement de santé et services sociaux, commerce, établissement de transformation de produits alimentaires, établissement hôtelier, restaurant, terrain de camping, parc, terrain de golf ou centre de ski alpin doivent être localisés à une distance minimale de 300 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

Toute nouvelle voie publique doit être établie à une distance minimale de 50 mètres d'un centre de traitement des sols contaminés.

18.6 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES DÉPÔTS DES NEIGES USÉES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de 200 mètres d'un dépôt de neiges usées.

La distance de 200 mètres pourra être réduite si une étude de bruit démontre que le niveau sonore extérieur à long terme sera inférieur à 65 dB(A), établi sur une période d'une heure.

18.7 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Tout nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, tout commerce de détail ou activité récréative doivent être localisés à une distance minimale de :

- 150 mètres d'un étang aéré;
- 300 mètres d'un étang non aéré.

18.8 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES LIEUX DE LAGUNAGE ET ENTREPOSAGE DES BOUES

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux, parc, terrain de golf ou aménagement récréatif doivent être localisés à une distance minimale de 500 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage, ainsi que des réservoirs, des bassins d'entreposage et des lagunes de sédimentation servant à l'entreposage des boues.

Toute nouvelle voie publique doit être localisée à une distance minimale de 150 mètres de l'aire d'exploitation d'un lieu de traitement des boues par lagunage.

18.9 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES CRÉMATORIUMS

Toute nouvelle habitation doit être située à une distance minimale de 40 mètres, d'un crématorium.

18.10 NORMES D'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES POSTES DE TRANSFORMATION

Toute nouvelle habitation, institution d'enseignement, garderie, base de plein air, plage publique, halte routière, tout nouveau commerce, temple, établissement hôtelier, établissement de santé et services sociaux devra être localisé à une distance minimale de 100 mètres d'un poste de transformation d'énergie. Pour les bâtiments qui ne sont pas à vocation résidentielle, institutionnelle, commerciale ou récréative, la distance de 100 mètres pourra être réduite, sur présentation d'un avis favorable d'Hydro-Québec concernant les nuisances potentielles.

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DOMAINES PRIVÉS

Un domaine privé constitue une propriété de grande superficie située dans l'affectation agroforestière ou villégiature et villégiature récréo-touristique et qui respecte les conditions suivantes :

1. Un domaine privé est autorisé dans les zones où l'usage habitation est autorisé;
2. La superficie minimale du terrain doit être de 250 000 mètres carrés, et identifié sur les plans officiels du cadastre en seul lot distinct;
3. Le domaine privé doit être adjacent à un chemin public entretenu à l'année ou à une rue privée s'il est situé dans une zone de villégiature et villégiature récréo-touristique;
4. L'usage principal demeure l'habitation unifamiliale isolée;
5. Plus d'un bâtiment complémentaire à l'habitation peut être implanté sans aucune restriction à l'égard de la superficie, dimension et nombre maximum. Il peut y avoir une ou des résidences secondaires pour y loger les domestiques ou employés chargés de la sécurité ou de l'entretien du domaine. À titre indicatif, une chapelle, une grange, un champ de pratique de golf privé, un lac artificiel, de grands jardins, des sentiers, des bâtiments agricoles et d'élevage etc. peuvent être aménagés sur le domaine privé;
6. Des usages complémentaires à l'habitation de type hébergement léger peuvent être autorisés.

CHAPITRE 20 PROJETS INTÉGRÉS DE VILLÉGIATURE EN MILIEU NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS (RÈGLEMENT NO 323-05-22)

20.1 GÉNÉRALITÉS

L'implantation de projets intégrés hors périmètre urbain sur le territoire d'une municipalité locale doit avoir pour objectif de permettre le développement de projets immobiliers novateurs axés sur la villégiature qui seraient difficilement réalisables dans le cadre de la réglementation d'urbanisme « traditionnelle ».

Règles générales :

- Les projets intégrés doivent comporter un minimum de 5 unités;
- Les projets intégrés, peu importe leur superficie et la superficie des lots, sont assujettis à la production d'un plan d'encadrement, annexé au présent document. De plus, tout agrandissement ainsi que toute modification du nombre d'unités habitables ou d'augmentation de la capacité d'hébergement d'un projet intégré existant nécessite la production d'un nouveau plan d'encadrement;
- Les bâtiments ainsi que les installations de prélèvement et de traitement des eaux des projets intégrés doivent se situer en totalité hors du corridor riverain, tel que défini à l'article 1.6 et identifié à l'annexe cartographique (à titre indicatif);
- Les bâtiments doivent tous être accessibles en tout temps par les services d'urgence via les allées véhiculaires primaires et secondaires;
- La densité maximale est de 2.5 unités/Ha;
- Les parties privatives doivent occuper au maximum 50 % de la superficie du projet;
- Les accès aux projets intégrés ne peuvent pas être situés le long du réseau routier supérieur.

20.2 SECTEURS ÉLIGIBLES POUR L'IMPLANTATION DE PROJETS INTÉGRÉS NON DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Les projets intégrés non desservis ou partiellement desservis peuvent être implantés uniquement dans les affectations de villégiature ou villégiature récréotouristique identifiées à la carte « Secteurs éligibles aux projets intégrés » annexée au présent document. Les lots ou parties de lots potentiellement éligibles à l'établissement de bâtiments dans le cadre de projets intégrés, c'est-à-dire les lots ou parties de lots situés en dehors des corridors riverains, sont également identifiés dans cette annexe (à titre indicatif). Il est à noter que la validation de la délimitation des cours d'eau et des corridors riverains devra être signée par un professionnel compétent en la matière pour chaque demande concernant un projet intégré.

Dans le cas d'un projet intégré uniquement, l'obligation d'adopter un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) est remplacée par la réalisation d'un Plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

CHAPITRE 21 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

21.1 BLINDAGE ET FORTIFICATION

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant, en tout ou en partie :

- hôtel;
- motel;
- maison de touristes;
- maison de pension;
- service de restauration;
- taverne, bar, club de nuit;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- cabaret;
- associations civiques, sociales et fraternelles;
- habitation;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif y compris salle de quilles et billard;
- lieux d'amusement;
- ferme.

Sans restreindre la portée du premier aliéna, sont prohibés pour les bâtiments ci-haut visés :

- 1^o l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou l'extérieur du bâtiment;
- 2^o l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs autour des ouvertures du bâtiment;
- 3^o l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 4^o l'installation et maintien de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.

21.2 LAMPADAIRE ET SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE

Un lampadaire d'une hauteur de plus de 2,5 mètres est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installés soit sur une façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

21.3 CONSTRUCTION PROHIBÉE

Une guérite, portail, porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel, sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que la résidence soit située à plus de 30 mètres de l'emprise de la voie publique.

CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE HABITATION

Les usages complémentaires à l'usage d'habitation sont autorisés aux conditions suivantes :

1. il ne peut y avoir plus d'un usage complémentaire par habitation;
2. cet usage doit être exercé uniquement à l'intérieur de l'habitation;
3. toute activité de l'usage complémentaire doit être tenue à l'intérieur de l'habitation; l'utilisation du terrain ou d'un bâtiment complémentaire à des fins d'usage complémentaire est strictement prohibée;
4. il utilise une superficie maximale de plancher de quarante pour cent (40 %) de la superficie totale de plancher de l'habitation, sans jamais excéder plus de 40 m² et l'usage complémentaire doit être relié directement à l'habitation par l'intérieur;
5. aucune vente au détail n'est autorisée;
6. aucune modification de l'architecture de l'habitation n'est visible de l'extérieur;
7. il ne doit créer aucun inconvénient tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'habitation;
8. il doit demeurer complémentaire par rapport à l'usage principal;
9. l'usage complémentaire est à l'usage exclusif du propriétaire de l'habitation avec le cas échéant 1 employé ou associé;
10. aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
11. aucune identification extérieure n'est affichée, à l'exception d'une enseigne d'identification, non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment et n'excédant pas un maximum de 0,5 m².

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GITES TOURISTIQUES ET AUX MAISONS DE TOURISME

Les gîtes touristiques et les maisons de tourisme devront être autorisés prioritairement à l'intérieur des périmètres urbains, sur les rues principales et dans les noyaux villageois où la dominante des activités est commerciale et devront être proscrits dans les zones d'habitation (quartiers résidentiels).

De plus, les gîtes touristiques doivent satisfaire à chacun des critères suivants :

1. le bâtiment où se déroule l'activité doit appartenir à la classe d'usage habitation;
2. l'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère d'habitation unifamiliale;
3. les chambres doivent faire partie intégrante du bâtiment principal et ne peuvent être spécialement construites à des fins locatives;
4. l'établissement ne peut utiliser plus de 5 chambres à des fins locatives;
5. pour les gîtes, aucune chambre n'est permise dans un sous-sol ou au-delà du deuxième étage;
6. seul le petit-déjeuner peut être servi et ne doit s'adresser qu'aux clients qui logent et utilisent les chambres;
7. l'affichage autorisé doit être de faible superficie et avoir un caractère esthétique qui s'harmonise avec le cadre bâti environnant;
8. toute chambre doit être dotée d'une ou plusieurs fenêtres;
9. le propriétaire devra fournir la preuve qu'il est enregistré auprès de Tourisme Québec.

CHAPITRE 24 NORMES MINIMALES RELATIVES À LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE

24.1 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À L'INTÉGRATION DE LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE DANS SON ENVIRONNEMENT

Comme la localisation le long de la 138 de la zone industrielle régionale lui donne une grande visibilité, des interventions s'imposent afin de protéger le paysage dans ce corridor routier régional.

Les villes de La Malbaie et Clermont devront inclure dans leur réglementation les mesures suivantes :

1. Protection de la végétation dans les talus;
2. Protection des boisés existants et au besoin reboisement afin de créer une zone tampon entre le parc industriel et le corridor riverain de la rivière Malbaie;
3. Plantation d'alignements d'arbres le long de la 138;
4. Sur les terrains déjà occupés, promouvoir la plantation d'arbres dans la cour avant et le long des lignes de terrain;
5. Obliger les nouvelles entreprises à planter dans la cour un minimum d'arbres en proportion de l'étendue de leur propriété.

24.2 NORMES GÉNÉRALES RELATIVES À LA SÉCURITÉ ET À L'EFFICACITÉ DU RÉSEAU ROUTIER DESSERVANT LA ZONE INDUSTRIELLE RÉGIONALE

Les villes de La Malbaie et Clermont devront, dans leur plan d'urbanisme, tenir compte des mesures suivantes :

1. Minimiser le nombre d'accès à la route 138;
2. Prévoir un feu de circulation avec boucle de détection à l'intersection de la route 138 et de la rue Desbiens;
3. Éviter de localiser les accès aux terrains à proximité des intersections ou à l'intérieur d'une courbe.

ANNEXE 1 PARAMÈTRES POUR ÉTABLIR LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE
AGRICOLE

ANNEXE 2 : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

Liste des cartes de l'annexe cartographique :

1. Contraintes anthropiques et naturelles
2. Lignes de crue
3. Affectations Baie-Sainte-Catherine
4. Affectations Saint-Siméon 1 de 2
5. Affectations Saint-Siméon 2 de 2
6. Affectations secteur Saint-Fidèle
7. Affectations secteur Cap-à-l'Aigle
8. Affectations secteur Rivière-Malbaie
9. Affectations secteur La Malbaie-Pointe-au-Pic
10. Affectations secteurs Ste-Agnès et Grand-Fonds
11. Affectations Saint-Irénée
12. Affectations Saint-Aimé-des-Lacs
13. Affectations Notre-Dame-des-Monts
14. Affectations Clermont
15. Compatibilité à l'implantation d'éoliennes
16. Annexe A du règlement numéro 252-04-14 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé
17. Secteurs éligibles aux projets intégrés

ANNEXE 3 : PLAN D'ENCADREMENT OBLIGATOIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET INTÉGRÉ NON DESSERVI OU PARTIELLEMENT DESSERVI (RÈGLEMENT NO 323-05-22)

Les municipalités locales peuvent remplacer les superficies minimales de lotissement prévues aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) pour les lots non desservis ou partiellement desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout. Pour ce faire, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) s'attend à ce que la MRC prévoit cette possibilité au schéma d'aménagement et de développement (SAD), précise la démarche à suivre par les municipalités locales concernées, les objectifs à atteindre et les critères à respecter.

Cette démarche, tout en proposant un patron de lotissement autre que celui des normes minimales de lotissement, vise à assurer la salubrité publique des lieux et à déterminer les meilleurs modes d'approvisionnement en eau et de disposition des eaux usées. Elle peut permettre, par exemple, la réalisation de projets de développement résidentiels intégrés, c'est-à-dire comportant plus d'un bâtiment principal par lot.

Pour pouvoir profiter de cette démarche, le MELCC s'attend à ce que la MRC intègre dans son SADR :

- Les secteurs où cette démarche est rendue possible pour les municipalités locales. Le MELCC considère qu'elle ne peut être permise sur l'ensemble du territoire de la MRC et elle ne peut être autorisée dans les corridors riverains;
- Les objectifs et les attentes de la démarche;
- Les attentes, composantes et critères de la démarche identifiés à la section 2;
- Le moyen par lequel la municipalité locale peut intégrer cette démarche à sa réglementation.

1. Objectifs de la démarche

Pour répondre aux attentes du MELCC, le plan d'encadrement doit permettre de :

- Démontrer que la localisation du projet domiciliaire permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau de façon pérenne en quantité suffisante;
- S'assurer du caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet domiciliaire;
- S'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations d'approvisionnement en eau ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées de manière à éviter tout problème de salubrité publique;
- Définir les superficies et dimensions définitives des lots et le nombre de bâtiments principaux par lot, le mode d'approvisionnement en eau potable et le mode de disposition des eaux usées;
- S'assurer que l'assainissement autonome des eaux usées ne sera pas une source de contamination de l'environnement et qu'il permettra de respecter la capacité du sol et du milieu récepteur.

2. Attentes de la démarche, composantes du plan d'encadrement et critères à respecter

Le plan d'encadrement comprend une étude hydrogéologique et une étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées. Le MELCC considère que ce n'est qu'après la réalisation de ces étapes qu'un plan de lotissement adapté peut être élaboré par les municipalités.

2.1. Étude hydrogéologique

L'étude hydrogéologique doit permettre de démontrer que le développement permet de satisfaire les besoins d'alimentation en eau en quantité et en qualité, de façon pérenne et sans impacts significatifs sur les autres usagers de la ressource eau. Elle est réalisée par un professionnel du domaine d'expertise. L'étude devrait aborder les aspects suivants :

- **Estimer les besoins d'alimentation en eau**

Estimer le débit moyen global auquel l'aquifère doit répondre, c'est-à-dire la consommation d'eau projetée du développement. À titre de référence, le [Guide de conception des installations de production d'eau potable](#) fournit des valeurs de référence pour la consommation résidentielle d'eau.

- **Évaluer la capacité de l'aquifère**

Évaluer si l'aquifère permet de répondre aux besoins en eau en se basant sur des travaux de terrain. L'ampleur des travaux de terrain in-situ à réaliser dépendra des données disponibles et de la complexité du milieu à caractériser. Le professionnel doit démontrer que les résultats et travaux permettent de répondre à l'objectif. Plusieurs guides et outils sont disponibles sur le site Internet du MELCC, notamment la *Liste des données disponibles utiles en hydrogéologie* et le *Guide sur les essais de pompage et leurs interprétations*.

- **Démontrer le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau pour l'ensemble du projet**

S'assurer que l'eau à prélever répond aux normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ou qu'il sera possible de la traiter économiquement et de façon individuelle pour qu'elle réponde à ces normes, et ce, pour l'ensemble du projet.

En vue d'établir le caractère durable de la qualité de l'approvisionnement en eau, l'étude hydrogéologique :

- a. Fait l'inventaire et localise les sources de contamination avérées et potentielles ainsi que les prélèvements d'eau effectués dans un rayon de 1 km du périmètre du site;
- b. Détermine la qualité de l'eau souterraine en prélevant des échantillons d'eau souterraine et en les faisant analyser pour les paramètres microbiologiques et inorganiques prescrits par le RQEP et pour d'autres paramètres dont la présence serait soupçonnée à la suite de l'inventaire effectué en a) (ex : hydrocarbures, solvants, pesticides, etc.);
- c. Donne un avis concernant la vulnérabilité de l'aquifère à la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des

eaux usées en considérant le contexte hydrogéologique (type d'aquifère, vitesse d'écoulement, épaisseur de la zone vadose).

- **Évaluer l'impact des prélèvements sur les autres usagers**

L'étude hydrogéologique devrait permettre de déterminer l'impact potentiel des prélèvements d'eau projetés sur les autres usagers à proximité en déterminant les zones d'influence des prélèvements et en vérifiant s'il y a des problématiques avérées de manque d'eau dans les secteurs à proximité.

2.2. Étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées

L'étude préliminaire pour l'implantation des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées devrait délimiter les secteurs où les conditions du site et du terrain naturel permettent l'implantation de dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. À l'opposé, cette étude devrait identifier, le cas échéant, les secteurs où les conditions ne permettent pas, pour l'ensemble ou une partie du projet, l'implantation de tels dispositifs.

Le MELCC s'attend à ce que l'étude décrive le secteur visé par le projet de développement et établisse l'impact du projet sur les secteurs environnants (secteurs urbanisés et milieux naturels). Elle comprend un plan spécifique (échelle 1:1000) pour le territoire du projet. Celui-ci illustre :

- Les courbes de niveau, les affleurements rocheux, les zones de falaises, les zones d'inondation, les boisés existants, la présence de remblai et tout autre élément morphologique et infrastructures pertinents;
- L'emplacement de chacun des trous d'essai et une image claire du nivellement;
- La délimitation des zones dont la pente est inférieure à 10 %, celles variant de 10 % à 30 % et de 30 % et plus;
- La délimitation des zones en fonction de la perméabilité du sol naturel composant le terrain récepteur;
- Le niveau de la nappe phréatique, du roc ou d'une couche de sol imperméable.

Le plan devrait fournir :

- La localisation précise du projet, l'emprise des rues ou voies de circulation communiquant avec le projet, les servitudes, les milieux humides et hydriques, les fossés de drainage;
- La localisation des puits d'alimentation en eau potable à proximité du projet de développement;
- La localisation des services d'aqueduc et d'égout municipaux et privés à proximité.

À partir de ces informations, l'étude fournit une évaluation à l'effet que les caractéristiques des sols sont propices à l'implantation de dispositifs de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Lorsque les dispositifs évacuent leurs eaux directement vers les eaux de surface, des mesures doivent être prises afin de conserver le caractère naturel des rives et du littoral, contrer l'érosion et remettre en état les strates arbustives et herbacées, sans compromettre l'intégrité des ouvrages d'évacuation des effluents.

2.3. Recommandations

Le MELCC considère que les études hydrogéologique et préliminaire devront se prononcer sur la capacité du site à recevoir un développement sans services ou partiellement desservi. Il devrait être démontré que la contamination potentielle provenant des dispositifs autonomes d'évacuation et de traitement des eaux usées ne risque pas de contaminer les puits d'approvisionnement en eau potable.

- Si le secteur s'avère non propice au développement par puits individuels et dispositifs d'évacuation pour résidence isolée, une recommandation en ce sens devrait être formulée.
- Si les études concluent à la possibilité d'un développement sur des systèmes autonomes d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées, un plan de lotissement adapté devrait être réalisé tel que défini à la section suivante.

Localisation des installations de prélèvement et de traitement des eaux

Dans cette section, le professionnel indiquera les types de dispositif de traitement des eaux usées proposés et la localisation des installations de prélèvement et de traitement des eaux usées prévues.

Cette localisation doit :

- a. Respecter le cadre normatif du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* et du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.
- b. Maximiser les temps de migration des contaminants entre les dispositifs de traitement des eaux usées et les prélèvements d'eau en considérant :
 - Les propriétés hydrauliques du sol et des matériaux géologiques
 - Le sens et la vitesse d'écoulement des eaux souterraines
 - Les éventuels chemins préférentiels d'écoulement
 - La capacité d'évacuation des effluents (panache)
- c. Être basée sur les caractéristiques des bâtiments prévus (nombre de chambres à coucher ou débit).

Plan de lotissement

En fonction des caractéristiques et des contraintes du milieu, un lotissement adapté devra être proposé pour le projet. À cet effet, un plan de lotissement devra être produit. Il illustrera la localisation des bâtiments et des installations de prélèvement en eau et de disposition des eaux usées, en prescrivant l'implantation des bâtiments, la localisation des infrastructures, les distances à respecter ainsi que les superficies des lots. Il servira à s'assurer d'une localisation optimale et adéquate des installations de prélèvement d'eau, ainsi que celles d'évacuation et de traitement des eaux usées de manière à éviter tout problème de salubrité publique.

Le plan de lotissement doit comprendre :

- a. Les dimensions, la superficie, les lignes de lot et l'identification cadastrale des lots projetés;
- b. L'identification des éléments limitant la construction eu égard au respect des normes de localisation (les infrastructures de drainage de surface, les servitudes, les zones de

contraintes, les milieux naturels, les plans d'eau, la ligne des hautes eaux et la rive s'il y a lieu, etc.);

- c. Le tracé des voies de circulation;
- d. Les marges de recul avant, latérale et arrière des terrains selon la réglementation municipale;
- e. La localisation des installations de prélèvement d'eau;
- f. La localisation de la zone d'implantation du bâtiment principal ainsi que les précisions quant aux dimensions standard d'occupation maximale du site;
- g. La localisation terrain par terrain de la zone d'implantation du dispositif de traitement des eaux usées. En général, il est reconnu que l'espace disponible sur un lot doit tenir compte d'une superficie suffisante pour reconstruire éventuellement le système de traitement des eaux usées.

3. La mise en œuvre du plan d'encadrement

La MRC intègre, dans son SADR, par quel moyen la municipalité locale exige la réalisation du plan d'encadrement. L'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) est le moyen privilégié afin d'intégrer cette exigence à la réglementation locale.

En ce sens, la MRC de Charlevoix-Est exige l'adoption d'un règlement sur les PAE aux municipalités locales, lequel devra inclure le présent plan d'encadrement. Les projets intégrés sur le territoire des municipalités locales devront ainsi faire l'objet d'un PAE répondant aux exigences du plan d'encadrement.